

L-9905 Troisvierges
(Grand-Duché de Luxembourg)

AVIS AU PUBLIC

Il est porté à la connaissance du public que l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone « **Cornelysmillen-Schucklai** » sise sur le territoire de la commune de Troisvierges, est déposé au secrétariat de la commune de Troisvierges pendant trente jours, soit du 13 juin au 12 juillet 2019 inclus.

Le texte du règlement est à la disposition du public, à la maison communale, où il peut en être pris copie sans déplacement, le cas échéant contre remboursement.

Pendant la période du 13 juin au 12 juillet 2019, les objections contre le projet de classement doivent être adressées au collège des bourgmestre et échevins qui en donne connaissance au conseil communal pour avis.

Le bourgmestre,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'M. Schucklai'.





à Madame la Ministre de
l'Environnement

N/Réf: PG/BG/03-06

Strassen, le 6 mars 2020

Avis

sur l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone « *Cornelysmillen-Schucklai* » sise sur le territoire de la commune de Troisvierges

Madame la Ministre,

Les auteurs du projet sous avis prévoient la désignation, sous forme de réserve naturelle, de la zone « *Cornelysmillen-Schucklai* » d'une surface totale de 142,98 ha. Selon le dossier de classement, la future réserve naturelle comprend en tout 61,55 ha de terres agricoles (60,61 ha de prairies et pâturages et 0,94 ha de terres arables). La zone projetée se chevauche en grande partie avec deux zones protégées d'intérêt communautaire (LU0001038 : Troisvierges - Cornelysmillen (zone « Habitats ») ; LU0002001 : Vallée de la Woltz et affluents de la source à Troisvierges (zone « Oiseaux »)). La zone projetée figurait déjà sur la liste « DIG » de 1981.

D'après l'exposé des motifs qui accompagne le projet sous avis, « *un cortège impressionnant d'espèces inféodées aux zones humides s'est installé respectivement s'y est maintenu, dont de nombreuses espèces de libellules, d'amphibiens et de plantes rares* ». D'emblée, la Chambre d'Agriculture tient à souligner que les modes de production des exploitations agricoles concernées ne semblent pas avoir porté préjudice à la richesse du site visé par le projet sous avis. Les dispositions réglementaires proposées par les auteurs du projet sont à analyser à la lumière de ce constat.

Il est prévu de grever 61,55 ha de terres agricoles de servitudes resp. d'imposer aux propriétaires resp. exploitants agricoles concernés des charges qui représentent un dommage réel pour ces derniers, sans aucune contrepartie de quelque nature que ce soit. La Chambre d'Agriculture reste d'avis qu'il n'est pas équitable ni correct de procéder de cette manière. Conscient de l'importance à accorder à la protection de la nature, le secteur agricole revendique toutefois que celle-ci ne mette pas en cause la viabilité des exploitations agricoles.

Pour ce qui concerne la délimitation de la réserve naturelle, la Chambre d'Agriculture demande dès lors aux auteurs du projet sous avis de tenir dûment compte des objections formulées par les différents propriétaires resp. exploitants agricoles concernées, d'autant plus que certains d'entre eux voient le futur développement de leur exploitation menacé par la délimitation de la zone projetée (et les zones limitrophes qui restent à être déclarées en vertu du 2^{ème} Plan national pour la Protection de la nature de 2017).

La Chambre d'Agriculture réitère sa revendication de maintenir le droit d'entretenir des drainages existants (cf. article 3, point 3°). Les drainages existants (ainsi que les fossés de drainage) ont été mis en place pour rendre certaines parcelles cultivables. Une interdiction du curage des fossés ainsi que de l'entretien des drainages aurait comme conséquence de rendre à moyen terme les terres incultivables et de rendre impossible la production de fourrages dont ont besoin les agriculteurs pour nourrir leurs animaux. Interdire le curage respectivement l'entretien des drainages induira à moyen terme une perte considérable pour les exploitants agricoles concernés, et risque, à long terme, de changer le régime hydrique des terrains de manière à les rendre inaptes à l'exploitation agricole. Rappelons à cet égard que le dossier de classement identifie les stations d'épuration ainsi que l'abandon de l'exploitation agricole comme des menaces majeures pour la réserve naturelle projetée.

C'est pourquoi la Chambre d'Agriculture appelle les auteurs du projet sous avis à renoncer à interdire le curage resp. l'entretien des drainages existants dans la future réserve naturelle. La Chambre d'Agriculture est d'avis qu'il devrait être possible de trouver, ensemble avec les exploitants concernés, des solutions permettant d'entretenir les fossés et drainages dans le respect des objectifs de protection de la future réserve naturelle. Il y a d'ailleurs lieu de signaler, dans ce contexte, une incohérence majeure : alors que les auteurs du projet sous avis interdisent via l'article 3, point 3° l'entretien de drainages existants, ils disposent que l'interdiction dont question au niveau du point 5° du même article « *ne s'applique pas aux interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des installations existantes* ». Il en est de même pour ce qui concerne l'entretien ou le renouvellement des constructions existantes visées au niveau du point 4°. Si la présence de certaines installations/constructions est apparemment assimilée à un droit acquis, la Chambre d'Agriculture ne voit pas pourquoi il en serait autrement dans le cas d'un drainage existant. La Chambre d'Agriculture est d'avis que la disposition de l'article 3, point 3° dans sa forme actuelle, est discriminatoire !

D'une manière générale, la Chambre d'Agriculture est d'avis que les interdictions du projet sous avis vont largement au-delà de ce qui est justifié d'un point de vue scientifique. Ceci nous amène à demander un allègement substantiel des contraintes agronomiques formulées au niveau de l'article 3. Notons dans ce contexte que le dossier de classement accompagnant le projet sous avis ne prévoit pas d'interdictions spécifiques au niveau de l'exploitation agricole. Il fait clairement ressortir que les populations des espèces visées par le projet sous avis dépendent avant tout de mesures de gestion de la végétation présente. Ainsi, la succession naturelle est considérée comme une menace majeure.

Partant, la Chambre d'Agriculture demande à ce que les auteurs du projet sous avis fassent abstraction, sur les parcelles non classées comme biotopes, de toute interdiction ayant trait à la fertilisation des parcelles agricoles (y inclus le chaulage). Une interdiction de fertilisation généralisée aura des conséquences néfastes pour les agriculteurs concernés - et elle risque de compromettre en fin de compte l'aptitude de ces surfaces à l'exploitation agricole, même l'agriculture biologique n'étant plus possible sans fertilisation organique. Le chaulage est d'ailleurs aussi d'une importance capitale en mode de production biologique, surtout dans le contexte pédologique de l'Oesling. La Chambre d'Agriculture plaide en tout état de cause en faveur d'une approche axée davantage sur des mesures volontaires. Les contrats « biodiversité » conclus dans la zone projetée (40 ha en 2015 selon le dossier de classement) témoignent en effet de la disposition des agriculteurs à s'investir au niveau de la protection de la nature.

Les auteurs du projet sous avis entendent interdire d'une manière générale le réensemencement/sursemis des prairies et pâturages permanents dans l'ensemble de la réserve naturelle (article 3, point 7°). Si le retournement de prairies et pâturages permanents peut être considéré comme une mesure impactant de façon négative les objectifs de protection, il n'en est pas de même du sursemis. Certes, le sursemis peut être pratiqué en tant que mesure d'entretien régulière pour assurer une qualité supérieure des fourrages. Un tel sursemis pourrait à la limite contrecarrer certains objectifs en matière de développement du potentiel écologique d'une réserve naturelle. À notre avis, il ne saurait toutefois avoir un impact négatif sur l'état de conservation actuel de celle-ci.

La Chambre d'Agriculture pourrait consentir à une réglementation de ce type de sursemis à l'intérieur de la réserve naturelle. Par contre, la Chambre d'Agriculture ne saurait accepter une disposition qui priverait l'exploitant de toute possibilité de remettre une prairie en état, notamment suite à des dégâts dus au gibier (sangliers), aux campagnols ou aux conditions climatiques (dégâts d'hiver resp. sécheresses estivales). Dans ce type de situations, le réensemencement/sursemis est une condition sine qua non pour maintenir la parcelle dans un état apte à l'exploitation agricole et pour empêcher le développement d'adventices (p.ex. rumex, ortie, chardon, séneçon de Jacob, etc.). Signalons dans ce contexte l'obligation découlant de la législation tant européenne que nationale (« conditionnalité ») de prendre des mesures pour empêcher justement la propagation de ces adventices et pour laquelle le sursemis est une mesure de choix (et sans pesticides !). C'est pour ces raisons que la Chambre d'Agriculture demande de faire abstraction, sur les parcelles non classées comme biotopes, de l'interdiction généralisée du réensemencement/sursemis.

Pour ce qui concerne la réparation des dégâts de gibier, la Chambre d'Agriculture invite les auteurs du projet sous avis à faire preuve de pragmatisme. En effet, les instructions de l'ANF sont bien trop restrictives et ne permettent pas à l'exploitant agricole de remettre sa parcelle dans son état initial.

Les interdictions généralisées proposées ne sont guère nécessaires pour protéger les habitats des espèces visées par le projet sous avis. Elles visent avant tout à faire évoluer la végétation de l'ensemble des surfaces agricoles dans une direction précise, l'objectif étant de faire augmenter, à long terme, le nombre d'hectares de biotopes. Or, la Chambre d'Agriculture ne saurait accepter une extensification généralisée telle que proposée par les auteurs du projet. De l'avis de notre chambre professionnelle, il suffit largement, pour protéger les habitats en cause, d'interdire le retournement des prairies et pâturages et de continuer à encourager (!) la mise en œuvre de mesures positives sur base volontaire. Etant donné que les mesures les plus efficaces pour protéger les habitats des espèces visées par le projet sous avis relèvent avant tout du domaine de la gestion de la végétation, la Chambre d'Agriculture se croit en droit de demander un allègement substantiel des servitudes proposées.

* * *

La Chambre d'Agriculture ne peut approuver l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis que sous condition de la prise en compte des remarques formulées dans le présent avis.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in blue ink, reading 'V. S. Glaesener', with a large, sweeping flourish underneath.

Vincent Glaesener
Directeur



Administration
de la nature et des forêts

Diekirch, le 23.12.2021

A Madame Carole DIESCHBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat et
du Développement durable

Concerne : Classement de la zone protégée d'intérêt national « Cornelysmillen-Schucklai »

Transmis à Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable pour donner suite à la procédure publique du classement de la zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone « Cornelysmillen - Schucklai » sise sur le territoire de la commune de Troisvierges.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes salutations très distinguées.

Le Directeur adjoint de l'Administration
de la nature et des forêts

Laurent SCHLEY



Luxembourg, le 17 décembre 2021

Madame Carole DIESCHBOURG
Ministre de l'Environnement

Concerne : observations et recommandations relatives à l'enquête publique de la zone protégée d'intérêt national « Cornelysmillen-Schucklai »

Madame la Ministre,

Veillez trouver ci-dessous les observations et recommandations concernant l'avis du conseil communal de la commune de Troisvierges, ainsi qu'aux observations et réclamations adressées au conseil communal, issus dans le contexte de l'enquête publique pour la déclaration de la zone « Cornelysmillen-Schucklai » en tant que zone protégée d'intérêt national (ZPIN) sous forme de réserve naturelle.

1) Observations du Conseil communal de la commune de Troisvierges

Le Conseil communal de la commune de Troisvierges constate que 46 réclamations ont été présentées dans le cadre de l'enquête publique.

- a) La commune de Troisvierges a reçu 39 réclamations par lettres standards, non spécifiquement motivées, et le Conseil communal fait noter que celles-ci se limitent à critiquer une restriction du droit de jouissance ainsi qu'une éventuelle dévaluation de la propriété foncière sans préciser plus particulièrement en quoi un éventuel préjudice consisterait. En plus, ledit conseil communal fait remarquer que si un propriétaire devait subir un préjudice du fait du classement de sa propriété dans une zone de protection, rien ne l'empêche à faire valoir ce préjudice devant le juge civil et d'assigner l'Etat en responsabilité. Chaque lettre standard sera traitée une par une au chapitre trois du présent avis.
- b) La commune de Troisvierges a reçu quatre lettres individuelles motivées. Le Conseil communal reprend en grande partie les inquiétudes prononcées par les

quatre lettres individuelles. Les lettres relatives aux réclamations individuelles seront traitées au chapitre suivant.

- c) La commune de Troisvierges a également reçu trois réclamations par mandat d'avocat. Après analyse juridique détaillée, le Conseil communal considère que les réclamations de M. CT, Mme SM, Mme M-LJ et M. FS introduites par l'entremise de leur avocat Maître Krieger comme juridiquement non fondées. Les réclamations y relatives seront traitées une par une au chapitre suivant.

En résumant, le Conseil communal de la commune de Troisvierges décide à l'unanimité des voix d'aviser favorablement l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone dite « Cornelysmillen-Schucklai » tout en formulant :

- que les objections introduites par le sieur JR, les époux W-P, Mme RM et les époux S-P soient prises en compte afin de satisfaire autant que peut se faire à leurs objections ;
- quant aux 39 réclamations non spécifiquement fondées d'inviter le gouvernement à revoir la délimitation de la future réserve naturelle afin de la limiter à son strict minimum par rapport aux objectifs à atteindre ;
- de renoncer à la construction d'une station d'épuration dans ladite zone afin de préserver le paysage naturel à ce[t] endroit. En plus, il est plus cohérent de la part des autorités publics de restreindre le droit de construire des propriétaires privés mais de se donner en même temps un blanc-seing quant aux projets publics ; et,
- de considérer les réclamations de M. CT, Mme SM et le sieur FS introduites par l'entremise de leur avocat Maître Krieger comme juridiquement non fondées.

2) Lettres individuelles motivées

a) Lettre de Monsieur JR

Monsieur R est concerné par plusieurs de ses parcelles agricoles qui se situent au sein de la réserve naturelle projetée. Monsieur R explique qu'il a déjà établi des bandes de protection herbagères le long du cours d'eau et qu'il gère ses prairies de manière extensive. Il explique que le règlement de la zone protégée ne lui permettra plus d'utiliser ses parcelles de manière économique. Il pense qu'il serait plus judicieux de prévoir des indemnisations pour respecter les nouvelles mesures de protection de la nature que d'interdire un certain nombre d'activités.

Monsieur R dispose de 9,39 ha au sein de la réserve naturelle projetée. Or ces parcelles se situent directement limitrophe respectivement à proximité de la Stauwelsbaach, un des cours d'eau principaux qui traversent la zone protégée. Les parcelles de Monsieur R font ainsi partie du paysage marquant la future zone protégée, se situent dans le bassin versant de la future zone protégée et renferment d'ailleurs en partie des biotopes protégées selon l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources

naturelles. Il est ainsi évident que ces parcelles doivent faire partie intégrante de la future zone protégée.

En ce qui concerne leur exploitation, l'article 16 de l'avant-projet de règlement grand-ducal vise à interdire le chaulage, la fertilisation et l'emploi de pesticides. Pour indemniser les pertes d'économie, des contrats « biodiversité » pourront être conclus qui s'intègrent bien dans l'exploitation déjà extensive des parcelles concernées.

b) Lettre des époux W-P

Les époux W-P sont les propriétaires de la Kiirchermillen, immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire des sites et monuments y compris les terrains limitrophes, l'étang et la digue.

Les propriétaires de la Kiirchermillen contestent que les limites de la réserve naturelle projetée s'étendent jusqu'aux bâtiments du moulin et, comme l'a fait remarquer le conseil communal, rappellent que les parcelles 1094/650, 1094/651, 1095/652, 1089, 1090, 1092/648 et 1091/647 sont déjà inscrites à l'inventaire supplémentaire des monuments nationaux, y compris l'étang et la digue. Ils soulignent la nécessité de régler et surveiller en permanence le niveau de l'eau de leur étang afin d'éviter des inondations ou infiltrations de leur maison d'habitation avec dépendances. Il y a lieu de souligner qu'entretemps le parcellaire cadastral a été adapté au niveau de la Kiirchermillen, notamment les parcelles relatives à la Kiirchermillen ont été fusionnées pour former la parcelle 1096/2946 et la parcelle cadastrale portant le numéro 1089 a été scindée en deux, portant dorénavant les numéros 1089/2967 et 1089/2968. La parcelle 1089/2967 est la nouvelle propriété de la Fondation Hëllef fir d'Natur, tandis que la parcelle 1089/2968 fait partie intégrante du complexe de l'étang et de la digue, ensemble avec les parcelles 1090 et 1097/981, et est lié à la Kiirchermillen.

Au vu de ces faits, il est proposé d'adapter les limites de la future réserve naturelle : tous les fonds visés par le statut de protection de la Kiirchermillen, ainsi que tous les fonds relatifs au complexe de l'étang et de la digue seront ôtés de la délimitation de la future réserve naturelle, et précisément les parcelles 1089/2968, 1090, 1097/981, 1100/982 et 1096/2946 section G de Basbellain. La parcelle 1089/2967 sera maintenue dans la future réserve naturelle.

Partant que les objections principales des époux W ont été adressées, néanmoins il y a lieu de réagir à titre subsidiaire à certaines affirmations. Les propriétaires contestent le fait que les limites de la réserve se situent près de leurs bâtiments et que ceci aura des effets sur leur vie en générale, respectivement sur les activités de loisir. Plus particulièrement les époux W-P contestent également que la future réserve naturelle n'est pas compatible avec leurs activités prévues aux alentours de leurs bâtiments telles que la plantation d'arbres, la détention d'animaux divers, la mise en place de clôtures différentes des volières et abris ainsi que des loisirs tels que pêche, natation, ...

Or ceci n'aurait pas été le cas, l'avant-projet de règlement grand-ducal ne prévoyant aucune interdiction quant à ces activités ; sauf, à la limite, dans son art. 9, le règlement interdit la perturbation de la faune sauvage. Or on peut présumer

que la faune sauvage présente près de la demeure de la famille W-P soit adaptée aux activités de celle-ci.

Cette affirmation de la part du réclamant ne peut ainsi être confirmée.

Les époux W-P réclament également que l'entretien et la gestion des arbres, haies et arbustes, voire de leur enlèvement pour des raisons de sécurité doivent rester possible. Or la gestion d'habitats respectivement de structures vertes reste tout à fait possible et ne sera pas interdite par l'avant-projet de règlement grand-ducal. La plantation d'arbres reste admissible selon l'art. 3 point 17, sauf que la plantation d'essences résineuses et allochtones reste interdite.

Le règlement n'interdit pas la détention d'animaux et la mise en place de clôtures. En ce qui concerne les abris, seuls les abris agricoles légers restent possibles mais restent autorisables (art. 3 point 4, sous-point c).

Les activités de loisir restent possible si elles n'engendrent pas une perturbation de la faune.

Il en est de même pour l'étang du moulin qui s'ensable régulièrement et dont un enlèvement du sable devra rester possible. Or ceci serait resté réalisable dans le cadre de la gestion de ce biotope. Il en est de même en ce qui concerne la régulation du niveau d'eau réalisé par l'administration de l'eau.

En ce qui concerne la Weiherbaach, et de la qualité de l'eau dont se plaignent les propriétaires de la Kiirchermillen, due semblablement à des introductions fécales et matériaux d'érosion du côté transfrontalier, cette thématique n'a pas d'effets sur le classement de la zone protégé.

Les époux W-P regrettent également que l'avant-projet de règlement grand-ducal ne prévoit pas de mesures transfrontalières ainsi que des zones tampon. Or un règlement grand-ducal ne peut être applicable dans un pays étranger ; des mesures réglementaires transfrontalières ne sont donc pas réalisables dans le cadre d'un règlement grand-ducal.

c) Lettre de Madame RM

Madame Mainz fait remarquer que son terrain 977/2698 section G de Basbellain ne fait pas partie de la réserve naturelle mais se trouve énuméré à l'avant-projet de règlement grand-ducal. Il s'agit ici bien d'une erreur matérielle, **la parcelle en question sera rayée de l'avant-projet de règlement grand-ducal.**

d) Lettre des époux S-P

Les époux S-P sont propriétaires du terrain 935/2693 section G de Basbellain. Ils craignent que le classement en zone protégée de leur terrain ne leur permettrait plus d'entretenir leur étang ni leur abri. Or l'entretien de leur étang reste toujours possible. Etant donné que l'étang a été inventorié au cadastre des biotopes en tant que biotope protégé du type BK08, les époux S-P peuvent recevoir des subsides couvrant 50% des coûts des travaux de création, protection, de restauration ou d'entretien de biotopes protégés selon l'article 3 du règlement grand-ducal du 30 septembre 2019.

Les travaux d'entretien de leur abri restent également possibles du fait que le règlement a été modifié de sorte que « les interventions nécessaires à l'entretien

ou au renouvellement de constructions existantes » reste permis quoiqu'autorisable par le ministre (article 3, point 3).

e) **Réclamations par mandat d'avocat**

- Analyse des propriétés des réclamants par mandat d'avocat

Il s'agit d'une réclamation datée au 9 juillet 2019 introduite par avocat au nom des mandants Mesdames SM et M-LJ et des Messieurs CT et FS.

Les quatre mandants réclament et contestent plusieurs points du règlement et notamment qu'il n'existe pas d'habitats riches, rares ou spécifiques sur leurs surfaces. Le tableau suivant représente les parcelles concernées par mandat et le cas échéant le biotope concerné et/ou la valeur écologique attribuée ainsi que la proposition si la parcelle concernée serait à maintenir au sein de la future réserve naturelle ou non.

N°cadastrale	Propriétaire	Biotope/habitat/habitat d'espèce ou autre observation importante	Remarque	A maintenir dans la délimitation de la future zone protégée (Oui/Non)
1064/1653	FS	Plaine alluviale et partie du bassin versant de la Millebaach, élément essentiel de la zone protégée	Pour limiter les apports en nutriments envers les biotopes et le cours d'eau, il est essentiel de maintenir cette parcelle qui fait fonction de zone tampon	Oui
1064/1756	FS	Plaine alluviale et partie du bassin versant de la Millebaach, élément essentiel de la zone protégée	Pour limiter les apports en nutriments envers les biotopes et le cours d'eau, il est essentiel de maintenir cette parcelle qui fait fonction de zone tampon	Oui
1079/1756	/		La parcelle n'existe pas.	
1079/1493	FS	Plaine alluviale et partie du bassin versant de la Millebaach, élément essentiel de la zone protégée	Pour limiter les apports en nutriments envers les biotopes et le cours d'eau, il est essentiel de maintenir	Oui

			cette parcelle qui fait fonction de zone tampon	
1079/1494	FS	Plaine alluviale et partie du bassin versant de la Millebaach, élément essentiel de la zone protégée	Pour limiter les apports en nutriments envers les biotopes et le cours d'eau, il est essentiel de maintenir cette parcelle qui fait fonction de zone tampon	Oui
1079/1495	FS	Plaine alluviale et partie du bassin versant de la Millebaach, élément essentiel de la zone protégée	Pour limiter les apports en nutriments envers les biotopes et le cours d'eau, il est essentiel de maintenir cette parcelle qui fait fonction de zone tampon	Oui
1081/1655	FS	Plaine alluviale et partie du bassin versant de la Millebaach, élément essentiel de la zone protégée	Pour limiter les apports en nutriments envers les biotopes et le cours d'eau, il est essentiel de maintenir cette parcelle qui fait fonction de zone tampon	Oui
1081/1656	FS	Plaine alluviale et partie du bassin versant de la Millebaach, élément essentiel de la zone protégée.	Pour limiter les apports en nutriments envers les biotopes et le cours d'eau, il est essentiel de maintenir cette parcelle qui fait fonction de zone tampon	Oui
1081/1681	FS	Plaine alluviale et partie du bassin versant de la Millebaach,	Pour limiter les apports en nutriments	Oui

		élément essentiel de la zone protégée	envers les biotopes et le cours d'eau, il est essentiel de maintenir cette parcelle qui fait fonction de zone tampon	
1081/180	FS	Plaine alluviale et partie du bassin versant de la Millebaach, directement limitrophe au cours d'eau (BK12) ; la parcelle contient un biotope du type « marais des sources/bas marais/friche humide » (BK11)	Pour limiter les apports en nutriments envers les biotopes et le cours d'eau, il est essentiel de maintenir cette parcelle	Oui
1087/1757	FS	Thalweg avec écoulement d'eau ; la parcelle contient un biotope du type « marais des sources/bas marais/friche humide » (BK11) dans toute la partie nord de la parcelle	Pour limiter les apports en nutriments envers les biotopes et le cours d'eau, il est essentiel de maintenir cette parcelle	Oui
624/1435	FS	Talus avec herbage sensible et partie du bassin versant de la Woltz, biotopes du type « marais des sources/bas marais/friche humide » (BK11) de taille importante directement en aval	Pour limiter les apports en nutriments envers les biotopes et le cours d'eau, il est essentiel de maintenir cette parcelle	Oui
738/2805	FS	Plaine alluviale et partie du bassin versant de la Woltz, directement limitrophe au cours d'eau (BK12) ; la parcelle contient un biotope du type « marais des sources/bas marais/friche humide » (BK11) sur la quasi-totalité de la parcelle	Pour limiter les apports en nutriments envers les biotopes et le cours d'eau, il est essentiel de maintenir cette parcelle	Oui
738/2806	FS	Plaine alluviale et partie du bassin versant de la Woltz,	Pour limiter les apports en nutriments	Oui

			directement limitrophe au cours d'eau (BK12), biotope du type « « marais des sources/bas marais/friche humide» (BK11) sur la totalité de la parcelle	envers les biotopes et le cours d'eau, il est essentiel de maintenir cette parcelle	
739	FS		Talus avec herbage sensible et partie du bassin versant de la Woltz, biotopes du type « « marais des sources/bas marais/friche humide» (BK11) de taille importante directement en aval	Pour limiter les apports en nutriments envers les biotopes et le cours d'eau, il est essentiel de maintenir cette parcelle	Oui
1245/2745	FS		Chevauche au nord-ouest sur une partie d'un biotope du type « marais des sources/bas marais/friche humide» (BK11)	Uniquement la partie de la parcelle correspondant au biotope fait partie de la délimitation de la future zone protégée	Oui
4/1330	CT		Plaine alluviale et partie du bassin versant de la Stauwelsbaach, élément central de la zone protégée	Pour limiter les apports en nutriments envers les biotopes et le cours d'eau, il est essentiel de maintenir cette parcelle qui fait fonction de zone tampon	Oui
4/1331	CT		Plaine alluviale et partie du bassin versant de la Stauwelsbaach, élément central de la zone protégée	Pour limiter les apports en nutriments envers les biotopes et le cours d'eau, il est essentiel de maintenir cette parcelle qui fait fonction de zone tampon	Oui
5/1335	CT		Plaine alluviale et partie du bassin versant de la Stauwelsbaach, directement limitrophe	Pour limiter les apports en nutriments envers les	Oui

			au cours d'eau (BK12), élément central de la zone protégée	biotopes et le cours d'eau, il est essentiel de maintenir cette parcelle qui fait fonction de zone tampon	
5/1336	CT		Plaine alluviale et partie du bassin versant de la Stauwelsbaach, directement limitrophe au cours d'eau (BK12), élément central de la zone protégée.	Pour limiter les apports en nutriments envers les biotopes et le cours d'eau, il est essentiel de maintenir cette parcelle qui fait fonction de zone tampon	Oui
5/2868 partie	CT		Plaine alluviale et partie du bassin versant de la Stauwelsbaach, directement limitrophe au cours d'eau (BK12), la limite ouest de la parcelle correspond au thalweg du cours d'eau	Pour limiter les apports en nutriments envers les biotopes et le cours d'eau, il est essentiel de maintenir la partie de cette parcelle qui fait fonction de zone tampon	Oui
8/3116	CT		Plaine alluviale et partie du bassin versant de la Woltz, la limite nord de la parcelle correspond au thalweg, élément essentiel de la zone protégée	Pour limiter les apports en nutriments envers les biotopes et le cours d'eau, il est essentiel de maintenir cette parcelle qui fait fonction de zone tampon	Oui
14/1436	CT		La majeure partie de la parcelle est couverte par un biotope du type « marais des sources/bas marais/friche humide» (BK11)	Pour limiter les apports en nutriments envers les biotopes, il est essentiel de maintenir la parcelle dans la zone	Oui

			protégée avisée.	
677/2688 partie	CT	Plaine alluviale et partie du bassin versant de la Woltz, la parcelle est traversée par le cours d'eau, la limite sud de la parcelle correspond au thalweg	Uniquement une partie de la parcelle est intégrée au sein de la zone protégée. Pour limiter les apports en nutriments envers les biotopes et le cours d'eau, il est essentiel de maintenir cette parcelle	Oui
689/2690	CT	Plaine alluviale et partie du bassin versant de la Woltz, directement limitrophe au cours d'eau (BK12) et abrite un biotope du type « marais des sources/bas marais/friche humide » (BK11)	Pour limiter les apports en nutriments envers les biotopes et le cours d'eau, il est essentiel de maintenir cette parcelle	Oui
690/2144	CT	Plaine alluviale et partie du bassin versant de la Woltz, directement limitrophe au cours d'eau (BK12) et abrite des biotopes du type « source » (BK05) et « marais des sources/bas marais/friche humide » (BK11)	Pour limiter les apports en nutriments envers les biotopes et le cours d'eau, il est essentiel de maintenir cette parcelle	Oui
690/690	CT	La parcelle correspond à un chemin agricole qui traverse la plaine alluviale de la Woltz	Maintien de la partie de la parcelle dans la délimitation nécessaire pour éviter une coupure sur une centaine de mètres de la zone en deux parties. L'avant-projet de règlement grand-ducal n'impose rien qui ne	Oui

			permettrait plus son utilisation au moins pas aux propriétaires et aux ayants-droits.	
699/1498	CT	Plaine alluviale et partie du bassin versant de la Woltz, Parcelle couverte en majeure partie par un biotope du type « « marais des sources/bas marais/friche humide» (BK 11)	Pour limiter les apports en nutriments envers les biotopes et le cours d'eau, il est essentiel de maintenir cette parcelle	Oui
944/2759	SM	La partie de la parcelle incluse dans la délimitation de la zone protégée correspond à la plaine alluviale de la Rénkebaach	Cette parcelle a été divisée en deux, numérotées dorénavant : 944/2910 944/2911 ; la parcelle 944/2910 se situe hors zone protégée et la parcelle 944/2911 n'est intégrée qu'en partie. Toute la partie construite avec jardin étant exclue. Le maintien de la partie de la parcelle est nécessaire pour limiter les apports en nutriments envers les biotopes et le cours d'eau	Oui
955/2763	SM	Plaine alluviale et partie du bassin versant de la Rénkebaach, la quasi-totalité de la parcelle est couverte par un biotope de type « marais des sources/bas	Pour limiter les apports en nutriments envers les biotopes et le cours d'eau, il est essentiel de maintenir cette parcelle	Oui

		marais/friche humide» (BK11)		
955/2764	SM	Plaine alluviale et partie du bassin versant de la Rénkebaach, la quasi-totalité de la parcelle est couverte par un biotope de type « marais des sources/bas marais/friche humide» (BK11)	Pour limiter les apports en nutriments envers les biotopes et le cours d'eau, il est essentiel de maintenir cette parcelle	Oui
958/2812	SM	Plaine alluviale et partie du bassin versant de la Rénkebaach, parcelle couverte en partie par un biotope du type « marais des sources/bas marais/friche humide» (BK 11)	La partie sud-ouest de la parcelle, située hors de la plaine alluviale pourra être ôtée de la délimitation de la zone protégée	Oui, en partie
958/2813 (partie)	SM	Plaine alluviale et partie du bassin versant de la Rénkebaach, parcelle couverte en partie par des biotopes du type « marais des sources/bas marais/friche humide» (BK 11)	Pour limiter les apports en nutriments envers les biotopes et le cours d'eau, il est essentiel de maintenir la partie de cette parcelle	Oui
937/1380	SM	Plaine alluviale et partie du bassin versant de la Rénkebaach, parcelle couverte par un boisement	Pour limiter les apports en nutriments envers les biotopes et le cours d'eau, il est essentiel de maintenir cette parcelle qui fait fonction de zone tampon	Oui
977/956	SM	La parcelle n'abrite pas de biotope et n'est pas essentielle pour la zone protégée	A l'instar de la situation de la parcelle 977/2698 section G de Basbellain, cette parcelle ne figure pas dans la	Non

				délimitation de la zone protégée, mais se trouve énumérée à l'avant-projet de règlement grand-ducal ; il s'agit d'une erreur matérielle et en conséquence elle sera rayée du listing des parcelles	
960	MLJ	La parcelle est traversée par le Rénkebaach, un des éléments essentiels de la réserve naturelle auquel dépendent de nombreux biotopes qui caractérisent la zone de protection.		Il est essentiel de maintenir cette parcelle vue sa localisation en fond de vallée	Oui La parcelle 960 A de Hautbellain appartient d'ailleurs à la Fondation Hëllef fir d'Natur, une autre parcelle au numéro 960 ne fait pas partie de la zone protégée avisée.
1105/2321	MLJ	Le biotope BK 11 chevauche en partie sur cette parcelle qui se situe également dans le bassin versant du Weierbaach, un des cours d'eau essentiels de la zone de protection auquel sont liés de nombreux biotopes. La majeure partie de la surface est actuellement couverte par des résineux infectés par le bostryche. Vu le sol sec à faible épaisseur, il serait plus prépondérant de transformer le boisement de résineux en feuillues adaptés au site.		Il est essentiel de maintenir cette parcelle qui fait fonction de zone tampon	Oui
1105/2322	MLJ	La parcelle abrite un biotope BK07 et se trouve dans le bassin versant du biotope FFH		Il est essentiel de maintenir cette parcelle qui fait	Oui

			7140, biotope très rare pour le Luxembourg et élément essentiel de la zone de protection. La majeure partie de la surface est actuellement couverte par des résineux infectés par le bostryche. Vu le sol sec à faible épaisseur, il serait plus prépondérant de transformer le boisement de résineux en feuillues adaptés au site.	fonction de zone tampon	
1105/2324	MLJ		Se situant dans le bassin versant du biotope FFH 7140, biotope très rare pour le Luxembourg. Il est ainsi indispensable de garder cette surface à l'intérieur de la zone de protection. La majeure partie de la surface est actuellement couverte par des résineux infectés par le bostryche. Vu le sol sec à faible épaisseur, il serait plus prépondérant de transformer le boisement de résineux en feuillues adaptés au site.	Il est essentiel de maintenir cette parcelle qui fait fonction de zone tampon	Oui
1085/2317	MLJ		La parcelle 1086/2317 est couverte à la quasi-totalité par un biotope de type « marais des sources/bas marais/friche humide » (BK 11)	La parcelle 1085/2317 n'existe pas ; il s'agit probablement de la parcelle 1086/2317. Pour limiter les apports en nutriments envers les biotopes et le cours d'eau, il est essentiel de maintenir cette parcelle	Oui

1416/2576 (partie)	MLJ	Partie de la parcelle située dans la plaine alluviale et le bassin versant de la Rénkebaach, traversée par le cours d'eau (BK12), contient des biotopes du type « marais des sources/bas marais/friche humide» (BK11)	Pour limiter les apports en nutriments envers les biotopes et le cours d'eau, il est essentiel de maintenir la partie de cette parcelle	Oui
1426/2577 (partie)	MLJ	Partie de la parcelle située dans la plaine alluviale et le bassin versant de la Rénkebaach, traversée par le cours d'eau (BK12), contient des biotopes du type « marais des sources/bas marais/friche humide» (BK11)	Pour limiter les apports en nutriments envers les biotopes et le cours d'eau, il est essentiel de maintenir la partie de cette parcelle qui fait fonction de zone tampon	Oui
1062/962	MLJ	Au sud, le Kléngebaach longe la parcelle, cours d'eau (BK12) essentiel pour la zone de protection auquel sont liés de nombreux biotopes caractéristiques	Pour limiter les apports en nutriments envers les biotopes et le cours d'eau, il est essentiel de maintenir la partie de cette parcelle qui fait fonction de zone tampon	Oui
1059/702	MLJ	Au sud, le Kléngebaach longe la parcelle, cours d'eau (BK12) essentiel pour la zone de protection auquel sont liés de nombreux biotopes caractéristiques.	Pour limiter les apports en nutriments envers les biotopes et le cours d'eau, il est essentiel de maintenir la partie de cette parcelle qui fait fonction de zone tampon	Oui
1059/701	MLJ	Au sud, le Kléngebaach longe la parcelle, cours d'eau (BK12) essentiel pour la zone de	Pour limiter les apports en nutriments envers les	Oui

		protection auquel sont liés de nombreux biotopes caractéristiques	biotopes et le cours d'eau, il est essentiel de maintenir la partie de cette parcelle qui fait fonction de zone tampon	
--	--	---	--	--

Le tableau montre bel et bien que la majorité des parcelles renferment de nombreux biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et caractéristiques pour la zone protégée Cornelysmillen-Schucklai et les plaines alluviales de ses cours d'eau. Pour les quelques surfaces qui ne renferment pas de biotope ou habitat protégé, elles jouent néanmoins un rôle important en vue de leur situation et localisation, notamment par leur emplacement dans la plaine alluviale ou les bassins versants de cours d'eau, lesquels constituent parmi les éléments essentiels de la zone de protection. Ces cours d'eau traversent la zone protégée en son milieu et une grande partie des biotopes et habitats protégés se situent aux bords de ceux-ci. D'un point de vue scientifique il est évident d'inclure les parties des bassins versants pertinents pour limiter les apports en nutriments et donc la dégradation continue des biotopes et habitats à préserver.

Seule une surface, la **parcelle cadastrale 977/956 peut être exclue** de la zone protégée car elle ne semble pas jouer un rôle essentiel dans la protection de celle-ci. En ce qui concerne la **parcelle cadastrale 985/2812**, la partie non essentielle pour la zone protégée sera enlevée.

Au vu de ce qui précède, l'affirmation des réclamants par avocat comme quoi leurs terrains ne contiendraient aucun habitat riche, rare ou spécifique et que leur classement serait arbitraire est à rejeter purement. Pour le surplus, il est renvoyé au dossier de classement avec ses arguments scientifiques qui faisait partie intégrante de la totalité du dossier soumis à l'enquête publique, ainsi qu'aux observations du Conseil communal de la commune de Troisvierges.

Les réclamants par mandat d'avocat abordent également les argumentations suivantes quant à l'avant-projet de la zone protégée Cornelysmillen-Schucklai.

- La prise en compte des réclamations

Les réclamants renvoient à la convention d'Arrhus et la participation au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement et soulignent que les objections soulevées doivent être prises en considération dans un stade précoce permettant la participation du public. Or, le présent avant-projet a bel et bien été soumis à une enquête publique et il y a lieu de souligner que le dossier se trouve à un stade d'avant-projet de règlement grand-ducal, justement pour se

renseigner quant aux objections fondées, identifiées par les administrés et la commune respective. Donc, toutes les dispositions quant à la participation et à l'information du public telles que mises en place par les articles 6 et 7 de la convention d'Aarhus, ainsi que de l'article 40 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sont respectées. Le présent avis tient bien compte des objections identifiées et évalue leur pertinence par rapport aux objectifs de l'avant-projet.

- La procédure d'élaboration du projet désignant la zone protégée en question

Les réclamants critiquent que l'exposé des motifs ne comprend qu'une justification générale dudit projet de règlement grand-ducal et que les espèces et certains habitats ne sont cités que de manière non exhaustive et imprécise notamment quant à leur localisation exacte.

Cette critique ne peut être partagée du fait que le dossier soumis à l'enquête publique se composait de huit documents, dont e.a. un exposé de motifs qui de manière générale apporte un résumé des objectifs du classement de la future zone protégée et qui renvoie au dossier de classement proprement dit, également joint à la totalité des documents soumis à l'enquête. Ce dernier fournit, illustre et décrit toutes les argumentations et preuves scientifiques qui justifient de manière suffisante le classement de la zone protégée : le dossier de classement énumère clairement les biotopes et habitats à protéger, ainsi que les espèces y présentes, tout en indiquant leurs localisations géographiques respectives.

Pour chaque parcelle des réclamants, une analyse individuelle a d'ailleurs été élaborée au premier tiret de ce chapitre afin de déterminer leur pertinence pour la désignation de la zone.

Il est également avancé par les réclamants par mandat d'avocat que le dossier de classement ne comporte pas de plan de gestion. Or le dossier de classement comporte néanmoins un chapitre qui donne une orientation des mesures de gestion à long-terme et de celles qui ont déjà été réalisées récemment (Chapitre 4, pp 91-100 du dossier de classement). D'ailleurs ce dossier de classement renvoie également au plan de gestion de la zone Natura2000 qui est arrêté en bonne et due forme par arrêté ministériel¹. Il est rappelé que le classement d'une zone protégée d'intérêt national est également motivé en tant que mesure réglementaire prévue par l'article 38 de la loi modifiée du 18 juillet 2018.

Ainsi, les prescriptions de l'article 39 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sont respectées.

Pour le surplus, il est renvoyé également aux observations du Conseil communal de la commune de Troisvierges.

- Violation des articles 38 et 3.8° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de l'article 10bis de la Constitution

¹ <http://data.legilux.public.lu/file/eli-etat-adm-amin-2018-10-11-b3543-jo-fr-pdf.pdf>

Les réclamants avancent que leurs terrains qui correspondent à des terrains agricoles, labourables et en exploitation permanente, ne contiennent aucun habitat riche, rare ou spécifique. Il serait ainsi contraire à la loi de les intégrer dans le site et d'ignorer ainsi la cohérence spatiale recherchée.

Or comme expliqué plus haut, les terrains des requérants renferment soit bel et bien des biotopes ou habitats protégés, voire des espèces protégées, soit par leur localisation et situation jouent un rôle de tampon essentiel pour des biotopes ou habitats protégés ou encore les cours d'eau. La façon de gérer leurs terrains affectent ou risquent d'affecter les biotopes et habitats situés en aval. Il semble ainsi évident de les inclure dans la zone protégée, leur rôle dans la cohérence spatiale semble évident. Derechef, il est rappelé que les vallées de la zone protégée projetée « Cornelysmillen-Schucklai » correspondent à la zone noyau de deux zones protégées d'intérêt communautaire « Vallée de la Woltz et affluents de la source à Troisvierges », référencée sous le code LU0002001 et « Troisvierges-Cornelysmillen » référencée sous le code LU0001038.

Pour le surplus, il est renvoyé au premier tiret du présent chapitre, où les terrains des réclamants par mandat d'avocat sont analysés un par un, et aux observations du Conseil communal de la commune de Troisvierges.

- Motivation de l'intégration des parcelles des mandants dans la ZPIN

Les mandants critiquent que les motifs pour lesquels leurs terrains ont été classés dans la ZPIN, sont trop généraux. Il critique le choix de la délimitation et les critères de sélection.

Les parcelles incluses dans une ZPIN ne sont pas incluses de manière arbitraire mais parce qu'elles jouent un rôle prépondérant par les biotopes, habitats ou espèces protégés y présents, par leur situation dans un bassin versant faisant ainsi fonction de zone tampon des cours d'eau ou parce qu'une gestion non appropriée affectera ou risque d'affecter les biotopes, habitats ou espèces à protéger situés en aval.

Pour le surplus, il est renvoyé aux développements du présent avis, où les terrains des réclamants par mandat d'avocat sont analysés un par un, au dossier de classement et aux observations du Conseil communal de la commune de Troisvierges.

- Violation de l'article 42 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et des articles 11 (6) et 16 de la Constitution

Les réclamants par mandat d'avocat jugent qu'il n'est pas justifié en quoi les parcelles de ses mandants porteraient atteinte à la ZPIN si elles n'étaient pas grevées des servitudes énumérées.

Or, comme mentionné plus tôt, les parcelles des mandants jouent un rôle important par les biotopes, habitats ou espèces à protéger y présents ou leur

situation en bassin versant et effets potentiels voire avérés sur les biotopes, habitats ou espèces à protéger situés en aval. Sans ces servitudes, la protection et la conservation des biotopes, habitats ou espèces à protéger serait mises en péril. Pour le surplus, il est renvoyé aux développements du présent avis, où les terrains des réclamants par mandat d'avocat sont analysés un par un, au dossier de classement et aux observations du Conseil communal de la commune de Troisvierges.

3) Réclamations par lettre standard

En total 39 réclamations par lettre standard sont survenues auprès du collègue des bourgmestre et échevins de la commune de Troisvierges. Malgré que les réclamations par lettre standard étaient toutes dénouées de toute argumentation ou encore toute indication par rapport à quel terrain leur réclamation se référait, le présent avis tente à analyser les argumentations lacunaires, tant soit peu que leurs propriétés ont pu être identifiées : le tableau ci-dessous reprend tous les réclamants ainsi qu'une conclusion quant à leur pertinence. Pour des raisons de protection des données, les réclamants sont mentionnés par leurs initiales et non leur nom propre.

	Nom :	Parcelle concernée	Biotope/habitat/habitat d'espèce ou autre observation importante	Remarque	A maintenir dans la délimitation de la future la zone protégée (Oui/Non)
1	MPF	1093	La parcelle est dans sa limite ouest boisée, sinon il s'agit d'une prairie intensive, gérée ensemble avec les parcelles 1091/425, 1010/1752 et 1010/1753 ; la dernière ne faisant pas partie de la zone protégée avisée	Vue que cette parcelle fait partie de la même parcelle Flik dont une surface ne fait pas partie de la zone protégée projetée (à savoir le numéro 1010/1753), la surface 1093 sera retirée de la zone afin de garantir une cohérence dans la gestion	Non
		1010/1752	La parcelle fait partie d'une prairie intensive gérée ensemble avec les parcelles 1093, 1091/425 et 1010/1753 ; la dernière ne faisant pas partie de la zone protégée avisée	Vue que cette parcelle fait partie de la même parcelle Flik dont une surface ne fait pas partie de la zone protégée projetée (à savoir le numéro 1010/1753), la surface 1093 sera retirée de la zone afin de garantir une cohérence dans la gestion	Non

ZPIN Cornelysmillen-Schucklai: avis ANF

		1091/425	La parcelle est dans sa limite ouest boisée, sinon il s'agit d'une prairie intensive, gérée ensemble avec les parcelles 1093, 1010/1752 et 1010/1753 ; la dernière ne faisant pas partie de la zone protégée avisée	Vue que cette parcelle fait partie de la même parcelle Flik dont une surface ne fait pas partie de la zone protégée projetée (à savoir le numéro 1010/1753), la surface 1093 sera retirée de la zone afin de garantir une cohérence dans la gestion	Non
2	CF	761/2469	Plaine alluviale et partie du bassin versant de la Kléngelbaach ; la parcelle est traversée par le cours d'eau (BK12), correspond au thalweg de l'ancien lit du cours d'eau et renferme en grande partie un biotope du type « prairies humides du Calthion » (BK10)	Pour limiter les apports en nutriments envers les biotopes et le cours d'eau, il est essentiel de maintenir cette parcelle	Oui
		761/2470	Plaine alluviale et partie du bassin versant de la Kléngelbaach ; la parcelle est traversée par le cours d'eau (BK12), correspond au thalweg de l'ancien cours d'eau et renferme en grande partie un biotope du type « prairies humides du Calthion » (BK10)	Pour limiter les apports en nutriments envers les biotopes et le cours d'eau, il est essentiel de maintenir cette parcelle	Oui
3	JR-F	674/2059	Plaine alluviale et partie du bassin versant de la Stauwelsbaach, directement limitrophe au cours d'eau (BK12), la limite ouest de la parcelle correspond au thalweg du cours d'eau ; la parcelle contient en grande partie un biotope du type « marais des sources/bas marais/friche humide » (BK11)	Pour limiter les apports en nutriments envers les biotopes et le cours d'eau, il est essentiel de maintenir cette parcelle	Oui
4	SG	699/2802	Plaine alluviale et partie du bassin versant de la Woltz ; la parcelle se situe directement limitrophe au cours d'eau (BK12), élément essentiel et caractéristique de la zone protégée, et abrite des biotopes des types « prairies humides du Calthion » (BK10) et « marais des sources/bas	Pour limiter les apports en nutriments envers les biotopes et le cours d'eau, il est essentiel de maintenir cette parcelle	Oui

			marais/friche humide» BK11 (11)		
		699/2801	Plaine alluviale et partie du bassin versant de la Woltz ; la parcelle se situe directement limitrophe au cours d'eau (BK12), élément essentiel et caractéristique de la zone protégée, et abrite un biotope du type « marais des sources/bas marais/friche humide» (BK11)	Pour limiter les apports en nutriments envers les biotopes et le cours d'eau, il est essentiel de maintenir cette parcelle	Oui
		693	Plaine alluviale et partie du bassin versant de la Woltz ; la parcelle se situe directement limitrophe au cours d'eau (BK12), élément essentiel et caractéristique de la zone protégée, et abrite un biotope du type « roselière » (BK06)	Pour limiter les apports en nutriments envers les biotopes et le cours d'eau, il est essentiel de maintenir cette parcelle	Oui
		694/2799	Plaine alluviale et partie du bassin versant de la Woltz ; la parcelle se situe directement limitrophe au cours d'eau (BK12), élément essentiel et caractéristique de la zone protégée, et abrite un boisement mixte	Pour limiter les apports en nutriments envers les biotopes et le cours d'eau, il est essentiel de maintenir cette parcelle qui fait fonction de zone tampon	Oui
		751/2682	Plaine alluviale et partie du bassin versant de la Kléngelbaach ; la parcelle se situe directement limitrophe au cours d'eau (BK12), élément essentiel et caractéristique de la zone protégée, et abrite des biotopes du type « marais des sources/bas marais/friche humide » (BK11) et des sources (BK05)	Pour limiter les apports en nutriments envers les biotopes et le cours d'eau, il est essentiel de maintenir cette parcelle	Oui
		741/1638	Plaine alluviale et partie du bassin versant de la Woltz ; la parcelle est traversée par le cours d'eau (BK12), correspond au thalweg de l'ancien lit du cours d'eau et renferme en partie un biotope du type « marais des sources/bas marais/friche humide» (BK11)	Pour limiter les apports en nutriments envers les biotopes et le cours d'eau, il est essentiel de maintenir cette parcelle	Oui
		740/2807	Plaine alluviale et partie du bassin versant de la Woltz ; la parcelle est traversée par le	Pour limiter les apports en nutriments envers les	Oui

ZPIN Cornelysmillen-Schucklai: avis ANF

			cours d'eau (BK12), correspond au thalweg de l'ancien lit du cours d'eau et renferme en partie un biotope du type « marais des sources/bas marais/friche humide» (BK11)	biotopes et le cours d'eau, il est essentiel de maintenir cette parcelle	
	990/1433	Plaine alluviale et partie du bassin versant de la Woltz ; la parcelle se situe directement limitrophe au cours d'eau (BK12), élément essentiel et caractéristique de la zone protégée, et abrite en grande partie un biotope du type « marais des sources/bas marais/friche humide» (BK11)	Pour limiter les apports en nutriments envers les biotopes et le cours d'eau, il est essentiel de maintenir cette parcelle	Oui	
	986/1432	Plaine alluviale et partie du bassin versant de la Woltz ; la parcelle se situe directement limitrophe au cours d'eau (BK12), élément essentiel et caractéristique de la zone protégée, et abrite en grande partie un biotope du type « marais des sources/bas marais/friche humide» (BK11)	Pour limiter les apports en nutriments envers les biotopes et le cours d'eau, il est essentiel de maintenir cette parcelle	Oui	
	991/1431	Plaine alluviale et partie du bassin versant de la Woltz ; la parcelle se situe directement limitrophe au cours d'eau (BK12), élément essentiel et caractéristique de la zone protégée	Pour limiter les apports en nutriments envers les biotopes et le cours d'eau, il est essentiel de maintenir cette parcelle qui fait fonction de zone tampon	Oui	
	757/556	La parcelle se situe dans le bassin versant de la Woltz. En aval se situent de nombreux biotopes protégées liées au cours d'eau de la Woltz. Il est ainsi important de limiter les intrus au sein de ce cours d'eau pour minimiser les apports en nutriments dans les biotopes jouxtant le cours d'eau.	Pour limiter les apports en nutriments envers les biotopes et le cours d'eau, il est essentiel de maintenir cette parcelle qui fait fonction de zone tampon	Oui	
	743/544	La parcelle se situe dans le bassin versant de la Woltz. En aval se situent de nombreux biotopes protégées liées au cours d'eau de la Woltz. Il est	Pour limiter les apports en nutriments envers les biotopes et le cours d'eau, il est essentiel	Oui	

			ainsi important de limiter les intrus au sein de ce cours d'eau pour minimiser les apports en nutriments dans les biotopes jouxtant le cours d'eau.	de maintenir cette parcelle qui fait fonction de zone tampon	
		751/549	Plaine alluviale et partie du bassin versant de la Kléngelbaach ; la parcelle est traversée par le cours d'eau (BK12), élément essentiel et caractéristique de la zone protégée, et abrite en grande partie des biotopes du type « prairie humide du Calthion » (BK10) et « marais des sources/bas marais/friche humide » (BK11)	Pour limiter les apports en nutriments envers les biotopes et le cours d'eau, il est essentiel de maintenir cette parcelle	Oui
		1006/2522	Prairies permanentes de la plaine alluviale et partie du bassin versant de la Woltz, à proximité du cours d'eau et des biotopes situés en aval	Pour limiter les apports en nutriments envers les biotopes et le cours d'eau, il est essentiel de maintenir cette parcelle qui fait fonction de zone tampon	Oui
		1006/2523	Prairies permanentes de la plaine alluviale et partie du bassin versant de la Woltz, à proximité du cours d'eau et des biotopes situés en aval	Pour limiter les apports en nutriments envers les biotopes et le cours d'eau, il est essentiel de maintenir cette parcelle qui fait fonction de zone tampon	Oui
		1005/2702	Prairies permanentes de la plaine alluviale et partie du bassin versant de la Woltz, à proximité du cours d'eau et des biotopes situés en aval	Pour limiter les apports en nutriments envers les biotopes et le cours d'eau, il est essentiel de maintenir cette parcelle qui fait fonction de zone tampon	Oui
5	TG	/	Selon les informations disponibles, cette personne n'est pas propriétaire de fonds de cette zone et de la réclamation ne sort aucune indication en quoi la déclaration de la zone entraverait son exploitation		/
6	JB-H	1366/1633	Surface boisée au lieu-dit Schucklai, élément essentiel	Il est essentiel de maintenir cette	Oui

ZPIN Cornelysmillen-Schucklai: avis ANF

			de la zone protégée de par ses callunes et pelouses siliceuses y présentes	parcelle qui fait fonction de zone tampon	
		1366/1632	Surface boisée au lieu-dit Schucklai, élément essentiel de la zone protégée de par ses callunes et pelouses siliceuses y présentes	Il est essentiel de maintenir cette parcelle qui fait fonction de zone tampon	Oui
		1364/1481	Surface boisée au lieu-dit Schucklai, élément essentiel de la zone protégée de par ses callunes et pelouses siliceuses y présentes	Il est essentiel de maintenir cette parcelle qui fait fonction de zone tampon	Oui
7	MH	1004/1375	Plaine alluviale et partie du bassin versant de la Woltz ; la parcelle se situe directement limitrophe au cours d'eau (BK12), élément essentiel et caractéristique de la zone protégée	Pour limiter les apports en nutriments envers les biotopes et le cours d'eau, il est essentiel de maintenir cette parcelle qui fait fonction de zone tampon	Oui
8	M-LJ		Les parcelles de ce réclamant ont été traitées au chapitre 3.		
9	EdJ-P	1078/1394	Plaine alluviale et partie du bassin versant de la Millebaach, élément essentiel de la zone protégée	Pour limiter les apports en nutriments envers les biotopes et le cours d'eau, il est essentiel de maintenir cette parcelle qui fait fonction de zone tampon	Oui
		33/1057	Plaine alluviale et partie du bassin versant de la Stauwelsbaach, élément essentiel de la zone protégée	Pour limiter les apports en nutriments envers les biotopes et le cours d'eau, il est essentiel de maintenir cette parcelle qui fait fonction de zone tampon	Oui
		33/803	Plaine alluviale et partie du bassin versant de la Stauwelsbaach, élément essentiel de la zone protégée	Pour limiter les apports en nutriments envers les biotopes et le cours d'eau, il est essentiel de maintenir cette parcelle qui fait fonction de zone tampon	Oui
		33/1058	Plaine alluviale et partie du bassin versant de la Stauwelsbaach, élément essentiel de la zone	Pour limiter les apports en nutriments envers les biotopes et le cours	Oui

ZPIN Cornelysmillen-Schucklai: avis ANF

			protégée ; la parcelle est majoritairement boisée	d'eau, il est essentiel de maintenir cette parcelle qui fait fonction de zone tampon	
10	ErJ-P		Selon les informations disponibles, cette personne n'est pas propriétaire de fonds de cette zone et de la réclamation ne sort aucune indication en quoi la déclaration de la zone entraverait son exploitation		/
11	EK		Selon les informations disponibles, cette personne n'est pas propriétaire de fonds de cette zone et de la réclamation ne sort aucune indication en quoi la déclaration de la zone entraverait son exploitation		/
12	JK		Selon les informations disponibles, cette personne n'est pas propriétaire de fonds de cette zone et de la réclamation ne sort aucune indication en quoi la déclaration de la zone entraverait son exploitation		/
13	PK	1382/2463 partie	Plaine alluviale et partie du bassin versant de la Rénkebaach, élément essentiel de la zone protégée ; la partie de parcelle concernée est directement limitrophe au cours d'eau (BK12)	Pour limiter les apports en nutriments envers les biotopes et le cours d'eau, il est essentiel de maintenir la partie de cette parcelle qui fait fonction de zone tampon	Oui
14	RK-S		Selon les informations disponibles, cette personne n'est pas propriétaire de fonds de cette zone et de la réclamation ne sort aucune indication en quoi la déclaration de la zone entraverait son exploitation.		/
15	JK-P	873/1313	Plaine alluviale et partie du bassin versant d'un petit cours d'eau sans nom, affluent de la Woltz, élément essentiel de la zone protégée ; la parcelle concernée est directement limitrophe au cours d'eau (BK12) et abrite des biotopes	Pour limiter les apports en nutriments envers les biotopes et le cours d'eau, il est essentiel de maintenir cette parcelle qui fait fonction de zone tampon	Oui

			du type « marais des sources/bas marais/friche humide» (BK11) et un habitat « prairie maigre de fauche » (6510)		
	873/2650	Plaine alluviale et partie du bassin versant d'un petit cours d'eau sans nom, affluent de la Woltz, élément essentiel de la zone protégée ; la parcelle concernée est directement limitrophe au cours d'eau (BK12) et abrite des biotopes du type « marais des sources/bas marais/friche humide» (BK11) et un habitat « prairie maigre de fauche » (6510)	Pour limiter les apports en nutriments envers les biotopes et le cours d'eau, il est essentiel de maintenir cette parcelle	Oui	
	873/1646	Plaine alluviale et partie du bassin versant d'un petit cours d'eau sans nom, affluent de la Woltz, élément essentiel de la zone protégée ; la parcelle concernée est directement limitrophe au cours d'eau (BK12) et abrite des biotopes du type « marais des sources/bas marais/friche humide» (BK11) et un habitat « prairie maigre de fauche » (6510)	Pour limiter les apports en nutriments envers les biotopes et le cours d'eau, il est essentiel de maintenir cette parcelle	Oui	
	870/582	Plaine alluviale et partie du bassin versant d'un petit cours d'eau sans nom, affluent de la Woltz, élément essentiel de la zone protégée ; la parcelle concernée est directement limitrophe au cours d'eau (BK12) et abrite des biotopes du type « marais des sources/bas marais/friche humide» (BK11) et « pelouse siliceuse » (BK07), ainsi qu'un habitat « prairie maigre de fauche » (6510)	Pour limiter les apports en nutriments envers les biotopes et le cours d'eau, il est essentiel de maintenir cette parcelle	Oui	
	871/1959	Plaine alluviale et partie du bassin versant d'un petit cours d'eau sans nom, affluent de la Woltz, élément essentiel de la zone protégée ; la parcelle concernée est directement	Pour limiter les apports en nutriments envers les biotopes et le cours d'eau, il est essentiel de maintenir cette parcelle	Oui	

ZPIN Cornelysmillen-Schucklai: avis ANF

			limitrophe au cours d'eau (BK12) et abrite un biotope du type « marais des sources/bas marais/friche humide » (BK11)		
		884/2651 partie	Plaine alluviale et partie du bassin versant de la Woltz, élément essentiel de la zone protégée ; la parcelle concernée est directement limitrophe au cours d'eau (BK12) et abrite un biotope du type « marais des sources/bas marais/friche humide » (BK11) et des habitats « végétation chasmophytique des pentes rocheuses siliceuses » (8220), « végétation pionnière des surfaces de roches siliceuses » (8230) et « prairies maigres de fauche » (6510)	Uniquement la partie de la parcelle correspondant aux biotopes et habitats fait partie de la délimitation de la future zone protégée. Pour limiter les apports en nutriments envers les biotopes et le cours d'eau, il est essentiel de maintenir cette parcelle	Oui
16	AK-D	1078/1392	Plaine alluviale et partie du bassin versant de la Millebaach, élément essentiel de la zone protégée ; la parcelle est traversée par le cours d'eau (BK12) et abrite un habitat « prairie maigre de fauche » (6510)	Pour limiter les apports en nutriments envers les biotopes et le cours d'eau, il est essentiel de maintenir cette parcelle	Oui
		1074/1577	Plaine alluviale et partie du bassin versant de la Millebaach, élément essentiel de la zone protégée ; la parcelle est traversée par le cours d'eau (BK12)	Pour limiter les apports en nutriments envers les biotopes et le cours d'eau, il est essentiel de maintenir cette parcelle qui fait fonction de zone tampon	Oui
17	CL	1082/84	Plaine alluviale et partie du bassin versant de la Millebaach, élément essentiel de la zone protégée ; la parcelle est traversée par le cours d'eau (BK12) et abrite un biotope du type « marais des sources/bas marais/friche humide » (BK11)	Pour limiter les apports en nutriments envers les biotopes et le cours d'eau, il est essentiel de maintenir cette parcelle	Oui
		1086/461	Plaine alluviale et partie du bassin versant de la Millebaach, élément essentiel de la zone protégée ; la parcelle est traversée par le	Pour limiter les apports en nutriments envers les biotopes et le cours d'eau, il est essentiel	Oui

ZPIN Cornelysmillen-Schucklai: avis ANF

			cours d'eau (BK12) et abrite un biotope du type « marais des sources/bas marais/friche humide » (BK11)	de maintenir cette parcelle	
18	SL		Selon les informations disponibles, cette personne n'est pas propriétaire de fonds de cette zone et de la réclamation ne sort aucune indication en quoi la déclaration de la zone entraverait son exploitation.		/
19	FL	22	Plaine alluviale et partie du bassin versant de la Stauwelsbaach, élément essentiel de la zone protégée ; la parcelle est traversée par le cours d'eau (BK12) et abrite un biotope du type « marais des sources/bas marais/friche humide » (BK11)	Pour limiter les apports en nutriments envers les biotopes et le cours d'eau, il est essentiel de maintenir cette parcelle qui fait fonction de zone tampon	Oui
		23/1048	Plaine alluviale et partie du bassin versant de la Stauwelsbaach, élément essentiel de la zone protégée ; la parcelle longe le cours d'eau (BK12) et abrite un biotope du type « marais des sources/bas marais/friche humide » (BK11)	Pour limiter les apports en nutriments envers les biotopes et le cours d'eau, il est essentiel de maintenir cette parcelle	Oui
		24/1049	Plaine alluviale et partie du bassin versant de la Stauwelsbaach, élément essentiel de la zone protégée ; la parcelle est traversée par le cours d'eau (BK12) et abrite des biotopes du type « marais des sources/bas marais/friche humide » (BK11)	Pour limiter les apports en nutriments envers les biotopes et le cours d'eau, il est essentiel de maintenir cette parcelle	Oui
		26/1053	Plaine alluviale et partie du bassin versant de la Stauwelsbaach, élément essentiel de la zone protégée ; la parcelle contient le thalweg de l'ancien lit du cours d'eau (BK12) et abrite un biotope du type « marais des sources/bas marais/friche humide » (BK11)	Pour limiter les apports en nutriments envers les biotopes et le cours d'eau, il est essentiel de maintenir cette parcelle	Oui

ZPIN Cornelysmillen-Schucklai: avis ANF

		26/1054	Plaine alluviale et partie du bassin versant de la Stauwelsbaach, élément essentiel de la zone protégée ; la parcelle est traversée par le cours d'eau (BK12) et abrite des biotopes du type « marais des sources/bas marais/friche humide » (BK11)	Pour limiter les apports en nutriments envers les biotopes et le cours d'eau, il est essentiel de maintenir cette parcelle	Oui
		26/1586	Plaine alluviale et partie du bassin versant de la Stauwelsbaach, élément essentiel de la zone protégée ; la parcelle est traversée par le cours d'eau (BK12) et abrite des biotopes du type « marais des sources/bas marais/friche humide » (BK11)	Pour limiter les apports en nutriments envers les biotopes et le cours d'eau, il est essentiel de maintenir cette parcelle	Oui
		26/1587	Plaine alluviale et partie du bassin versant de la Stauwelsbaach, élément essentiel de la zone protégée ; la parcelle longe en partie le cours d'eau (BK12)	Pour limiter les apports en nutriments envers les biotopes et le cours d'eau, il est essentiel de maintenir cette parcelle	Oui
20	RM	1005/1373	Plaine alluviale et partie du bassin versant de la Woltz, élément essentiel de la zone protégée ; la parcelle longe le cours d'eau (BK12) et est boisée	Pour limiter les apports en nutriments envers les biotopes et le cours d'eau, il est essentiel de maintenir cette parcelle qui fait fonction de zone tampon	Oui
		983/2398	Plaine alluviale et partie du bassin versant de la Woltz, élément essentiel de la zone protégée ; la parcelle longe le cours d'eau (BK12) et est boisée	Pour limiter les apports en nutriments envers les biotopes et le cours d'eau, il est essentiel de maintenir cette parcelle qui fait fonction de zone tampon	Oui
		978/958	Plaine alluviale et partie du bassin versant de la Woltz, élément essentiel de la zone protégée ; la parcelle abrite des biotopes du type « marais des sources/bas marais/friche humide » (BK11)	Pour limiter les apports en nutriments envers les biotopes et le cours d'eau, il est essentiel de maintenir cette parcelle	Oui
		978/960	Plaine alluviale et partie du bassin versant de la Woltz,	Pour limiter les apports en	Oui

ZPIN Cornelysmillen-Schucklai: avis ANF

			élément essentiel de la zone protégée ; la parcelle abrite un biotope du type « marais des sources/bas marais/friche humide » (BK11)	nutriments envers les biotopes et le cours d'eau, il est essentiel de maintenir cette parcelle	
		977/2698	Cette parcelle a été traitée au chapitre 3.		Non
21	MaM	1023/1317 partie	Talus partiellement boisé qui abrite un biotope du type « pelouse siliceuse » (BK07)	Uniquement la partie de la parcelle correspondant au talus abritant les biotopes fait partie de la délimitation de la future zone protégée. Pour limiter les apports en nutriments envers les biotopes et le cours d'eau, il est essentiel de maintenir la partie de cette parcelle	Oui
		1031/1449 Probablement confusion avec la parcelle portant le numéro 1031/449	La parcelle portant le numéro 1031/449 : Talus partiellement boisé qui abrite un biotope du type « pelouse siliceuse/sablonneuse » (BK07)	Pour protéger le biotope présent et pour limiter les apports en nutriments envers les biotopes, il est essentiel de maintenir cette parcelle	Oui
		1056/1792	Prairie permanente de la plaine alluviale et partie du bassin versant de la Kléngelbaach, élément essentiel de la zone protégée ; la parcelle est directement limitrophe au cours d'eau (BK12)	Pour limiter les apports en nutriments envers les biotopes et le cours d'eau, il est essentiel de maintenir cette parcelle qui fait fonction de zone tampon	Oui
		1056/1791	Prairie permanente de la plaine alluviale et partie du bassin versant de la Kléngelbaach, élément essentiel de la zone protégée ; la parcelle est en proximité du cours d'eau (BK12) et abrite un biotope du type « marais des sources/bas marais/friche humide » (BK11)	Pour limiter les apports en nutriments envers les biotopes et le cours d'eau, il est essentiel de maintenir cette parcelle	Oui
22	MiM	1279/2502 partie	La partie concernée de la parcelle se situe dans la plaine alluviale et est partie du bassin versant de la	Pour limiter les apports en nutriments envers les biotopes et le cours	Oui

ZPIN Cornelysmillen-Schucklai: avis ANF

			Rénkebaach, élément essentiel de la zone protégée ; la partie de la parcelle est limitrophe au cours d'eau (BK12) et abrite des biotopes du type « marais des sources/bas marais/friche humide» (BK11)	d'eau, il est essentiel de maintenir la partie de cette parcelle	
23	SM		Selon les informations disponibles, cette personne n'est pas propriétaire de fonds de cette zone. Néanmoins, selon la lettre de réclamation par mandat d'avocat, elle serait propriétaire de plusieurs fonds qui ont déjà été analysés au chapitre 3 de cet avis.		
24	MaMo	661	Parcelle boisée qui abrite un étang (BK08), directement limitrophe au complexe de biotopes de la plaine alluviale de la Woltz, élément essentiel de la zone protégée, situé au lieu-dit « Auf der Untersten Woltz »	Pour limiter les apports en nutriments envers les biotopes et le cours d'eau, il est essentiel de maintenir la partie de cette parcelle qui fait fonction de zone tampon	Oui La parcelle appartient désormais à la Fondation « Hëllef fir d'Natur ».
		662/13	Parcelle boisée directement limitrophe au complexe de biotopes de la plaine alluviale de la Woltz, élément essentiel de la zone protégée, situé au lieu-dit « Auf der Untersten Woltz »	Pour limiter les apports en nutriments envers les biotopes et le cours d'eau, il est essentiel de maintenir la partie de cette parcelle qui fait fonction de zone tampon	Oui La parcelle appartient désormais à la Fondation « Hëllef fir d'Natur ».
25	BeMo	661	Parcelle boisée qui abrite un étang (BK08), directement limitrophe au complexe de biotopes de la plaine alluviale de la Woltz, élément essentiel de la zone protégée, situé au lieu-dit « Auf der Untersten Woltz »	Pour limiter les apports en nutriments envers les biotopes et le cours d'eau, il est essentiel de maintenir la partie de cette parcelle qui fait fonction de zone tampon	Oui La parcelle appartient désormais à la Fondation « Hëllef fir d'Natur ».
		662/13	Parcelle boisée directement limitrophe au complexe de biotopes de la plaine alluviale de la Woltz, élément essentiel de la zone protégée, situé au lieu-dit « Auf der Untersten Woltz »	Pour limiter les apports en nutriments envers les biotopes et le cours d'eau, il est essentiel de maintenir la partie de cette parcelle qui	Oui La parcelle appartient désormais à la Fondation « Hëllef fir d'Natur ».

ZPIN Cornelysmillen-Schucklai: avis ANF

				fait fonction de zone tampon	
26	VN-Z	761/43	Plaine alluviale et partie du bassin versant de la Kléngelbaach, élément essentiel de la zone protégée ; la parcelle est traversée par le cours d'eau (BK12), correspond au thalweg de l'ancien lit du cours d'eau et renferme des biotopes du type « prairies humides du Calthion » (BK10) et une source (B05)	Pour limiter les apports en nutriments envers les biotopes et le cours d'eau, il est essentiel de maintenir cette parcelle	Oui
		954/2761	Plaine alluviale et partie du bassin versant de la Rénkebaach, élément essentiel de la zone protégée	Pour limiter les apports en nutriments envers les biotopes et le cours d'eau, il est essentiel de maintenir cette parcelle	Oui
		1380 partie	Partie de la parcelle située dans la plaine alluviale et le bassin versant de la Rénkebaach, élément essentiel de la zone protégée, traversée par le cours d'eau (BK12), contient des biotopes du type « marais des sources/bas marais/friche humide » (BK11)	Pour limiter les apports en nutriments envers les biotopes et le cours d'eau, il est essentiel de maintenir la partie de cette parcelle	Oui
		1375/2	Plaine alluviale et partie du bassin versant de la Rénkebaach, élément essentiel de la zone protégée, la parcelle abrite un biotope de type « marais des sources/bas marais/friche humide » (BK11) et une source (BK05)	Pour limiter les apports en nutriments envers les biotopes et le cours d'eau, il est essentiel de maintenir cette parcelle	Oui
27	AP	487/932	Plaine alluviale et partie du bassin versant de la Kléngelbaach, élément essentiel de la zone protégée, la parcelle longe le cours d'eau (BK12) et abrite un biotope de type « marais des sources/bas marais/friche humide » (BK11)	Pour limiter les apports en nutriments envers les biotopes et le cours d'eau, il est essentiel de maintenir la partie de cette parcelle	Oui
		487/1689	Plaine alluviale et partie du bassin versant de la Kléngelbaach, élément essentiel de la zone protégée, la parcelle longe le cours d'eau (BK12) et abrite un	Pour limiter les apports en nutriments envers les biotopes et le cours d'eau, il est essentiel	Oui

ZPIN Cornelysmillen-Schucklai: avis ANF

			biotope de type « friche humide » (BK11) et une source (BK05)	de maintenir la partie de cette parcelle	
		466/1471	Plaine alluviale et partie du bassin versant de la Kléngelbaach, élément essentiel de la zone protégée, la parcelle longe le cours d'eau (BK12) et est qualifié en tant qu'herbage sensible et prairie permanente	Pour limiter les apports en nutriments envers les biotopes et le cours d'eau, il est essentiel de maintenir la partie de cette parcelle qui fait fonction de zone tampon	
		487/1690	Il s'agit d'une petite parcelle boisée à intérêt moindre pour la zone protégée. Elle peut être retirée du projet		Non
28	M+RS-P		Les parcelles ont été traitées au chapitre 2		
29	FS		Les parcelles ont été traitées au chapitre 3		
30	AS	1245/2745 partie	Chevauche au nord-ouest sur une partie d'un biotope du type « marais des sources/bas marais/friche humide » BK11	Uniquement la partie de la parcelle correspondant au biotope fait partie de la délimitation de la future zone protégée	Oui
		1079/1495	Plaine alluviale et partie du bassin versant de la Millebaach, élément essentiel de la zone protégée	Pour limiter les apports en nutriments envers les biotopes et le cours d'eau, il est essentiel de maintenir cette parcelle qui fait fonction de zone tampon	Oui
		1081/180	Plaine alluviale et partie du bassin versant de la Millebaach, directement limitrophe au cours d'eau (BK12) ; la parcelle contient un biotope du type « marais des sources/bas marais/friche humide » (BK11)	Pour limiter les apports en nutriments envers les biotopes et le cours d'eau, il est essentiel de maintenir cette parcelle	Oui
		1079/1493	Plaine alluviale et partie du bassin versant de la Millebaach, élément essentiel de la zone protégée	Pour limiter les apports en nutriments envers les biotopes et le cours d'eau, il est essentiel de maintenir cette parcelle qui fait fonction de zone tampon	Oui
		1079/1494	Plaine alluviale et partie du bassin versant de la	Pour limiter les apports en	Oui

			Millebaach, élément essentiel de la zone protégée	nutriments envers les biotopes et le cours d'eau, il est essentiel de maintenir cette parcelle qui fait fonction de zone tampon	
		1081/1655	Plaine alluviale et partie du bassin versant de la Millebaach, élément essentiel de la zone protégée	Pour limiter les apports en nutriments envers les biotopes et le cours d'eau, il est essentiel de maintenir cette parcelle qui fait fonction de zone tampon	Oui
		1081/1656	Plaine alluviale et partie du bassin versant de la Millebaach, élément essentiel de la zone protégée.	Pour limiter les apports en nutriments envers les biotopes et le cours d'eau, il est essentiel de maintenir cette parcelle qui fait fonction de zone tampon	Oui
		1081/1681	Plaine alluviale et partie du bassin versant de la Millebaach, élément essentiel de la zone protégée	Pour limiter les apports en nutriments envers les biotopes et le cours d'eau, il est essentiel de maintenir cette parcelle qui fait fonction de zone tampon	Oui
		1064/1653	Plaine alluviale et partie du bassin versant de la Millebaach, élément essentiel de la zone protégée	Pour limiter les apports en nutriments envers les biotopes et le cours d'eau, il est essentiel de maintenir cette parcelle qui fait fonction de zone tampon	Oui
		1064/1756	Plaine alluviale et partie du bassin versant de la Millebaach, élément essentiel de la zone protégée	Pour limiter les apports en nutriments envers les biotopes et le cours d'eau, il est essentiel de maintenir cette parcelle qui fait fonction de zone tampon	Oui
31	J-AS		Voir AS		/

ZPIN Cornelysmillen-Schucklai: avis ANF

32	BK-S		Selon les informations disponibles, cette personne n'est pas propriétaire de fonds de cette zone et de la réclamation ne sort aucune indication en quoi la déclaration de la zone entraverait son exploitation		/
33	AS-S	1062/963	Plaine alluviale et partie du bassin versant de la Kléngelbaach, élément essentiel de la zone protégée, la parcelle longe le cours d'eau (BK12) et est entièrement boisée	Pour limiter les apports en nutriments envers les biotopes et le cours d'eau, il est essentiel de maintenir la partie de cette parcelle qui fait fonction de zone tampon	Oui
34	ASt	83/2928	Plaine alluviale et partie du bassin versant de la Woltz, élément essentiel de la zone protégée, la parcelle longe le cours d'eau (BK12) et est entièrement boisée voire abrite un biotope du type « marais des sources/bas marais/friche humide » (BK11)	Pour limiter les apports en nutriments envers les biotopes et le cours d'eau, il est essentiel de maintenir la partie de cette parcelle	Oui
		76/3759 partie	La partie de la parcelle visée est située dans la plaine alluviale et est partie du bassin versant de la Woltz, élément essentiel de la zone protégée ; la parcelle longe le cours d'eau (BK12) et abrite un biotope du type « marais des sources/bas marais/friche humide » (BK11)	Uniquement la partie de la parcelle située dans la plaine alluviale fait partie de la délimitation de la future zone protégée. Pour limiter les apports en nutriments envers les biotopes et le cours d'eau, il est essentiel de maintenir la partie de cette parcelle	Oui
35	AT		Selon les informations disponibles, cette personne n'est pas propriétaire de fonds de cette zone et de la réclamation ne sort aucune indication en quoi la déclaration de la zone entraverait son exploitation.		/
36	BT		D'après la lettre de maître Krieger (voir sous le chapitre 3), CT est également propriétaire des mêmes parcelles que BT qui ont été traitées ci-dessus.		/

37	CT	14/1436	La surface est majoritairement couverte d'un biotope du type « marais des sources/bas marais/friche humide » (BK11)	Pour limiter les apports en nutriments envers les biotopes et le cours d'eau, il est essentiel de maintenir la partie de cette parcelle	Oui
38	J-PT		Selon les informations disponibles, cette personne n'est pas propriétaire de fonds de cette zone (ou l'est devenue récemment) ; cependant deux personnes au même nom de famille sont propriétaires des parcelles ou parties de parcelles suivantes :		/
		62/3758 partie	La partie de la parcelle visée est située dans la plaine alluviale et fait partie du bassin versant de la Woltz, élément essentiel de la zone protégée ; la parcelle longe le cours d'eau (BK12) et abrite un biotope du type « marais des sources/bas marais/friche humide » (BK11)	Uniquement la partie de la parcelle située dans la plaine alluviale fait partie de la délimitation de la future zone protégée. Pour limiter les apports en nutriments envers les biotopes et le cours d'eau, il est essentiel de maintenir la partie de cette	Oui
		55/2021	Plaine alluviale et partie du bassin versant de la Woltz, élément essentiel de la zone protégée, la parcelle est traversée par le cours d'eau (BK12) et est boisée voire abrite un biotope du type « marais des sources/bas marais/friche humide » (BK11)	Pour limiter les apports en nutriments envers les biotopes et le cours d'eau, il est essentiel de maintenir la partie de cette parcelle	Oui
		54/2981	Plaine alluviale et partie du bassin versant de la Woltz, élément essentiel de la zone protégée, la parcelle abrite un biotope du type « marais des sources/bas marais/friche humide » (BK11) et est peu boisée	Pour limiter les apports en nutriments envers les biotopes et le cours d'eau, il est essentiel de maintenir la partie de cette parcelle qui fait fonction de zone tampon	Oui
		54/2784	Plaine alluviale et partie du bassin versant de la Woltz, élément essentiel de la zone protégée, la parcelle abrite un biotope du type « marais des sources/bas	Pour limiter les apports en nutriments envers les biotopes et le cours d'eau, il est essentiel	Oui

ZPIN Cornelysmillen-Schucklai: avis ANF

			marais/friche humide » (BK11) et est peu boisée	de maintenir la partie de cette parcelle	
		663/2122	La parcelle est boisée par des résineux et n'apporte pas d'intérêt particulier à la zone protégée. Elle peut donc en être enlevée.		Non
39	M-SW	1051/2642	La parcelle visée est située dans la plaine alluviale et fait partie du bassin versant de la Woltz, élément essentiel de la zone protégée, la parcelle abrite des biotopes du type « marais des sources/bas marais/friche humide » (BK11) et une source (B05)	Uniquement la partie de la parcelle correspondant au biotope fait partie de la délimitation de la future zone protégée. Pour limiter les apports en nutriments envers les biotopes et le cours d'eau, il est essentiel de maintenir la partie de cette parcelle	Oui

En conclusion, pour la plupart des parcelles des requérants ayant introduit une lettre standard, il s'avère nécessaire de les inclure au sein de la zone protégée « Cornelysmillen-Schucklai » parce qu'elles contiennent des biotopes protégés et/ou se situent dans la plaine alluviale/bassin versant d'un cours d'eau ; les cours d'eau avec leur plaine alluviale respective et les biotopes, habitats et espèces y présents représentant le cœur de cette zone protégée. Elles jouent également un rôle prépondérant dans la continuité écologique de cette zone protégée d'intérêt national projetée et en tant que mesure réglementaire pour les deux zones protégées d'intérêt communautaire « Vallée de la Woltz et affluents de la source à Troisvierges », référencée sous le code LU0002001, et « Troisvierges-Cornelysmillen », référencée sous le code LU0001038.

Seules pour les surfaces 487/1690, 1091/425, 1010/1752, 1093 et 977/2698, la demande des réclamants de les enlever de la zone protégée avisée a été soutenue, car elles sont de moindre importance pour protéger les objectifs de protection.

Pour des raisons scientifiques fondées, les parcelles 1048/1754, 1048/1755 et 1010/1764 ont également été retirées de la zone protégée avisée.

4) Surfaces de la Fondation Hëllef fir d'Natur

La fondation Hëllef fir d'Natur a eu l'occasion d'acquérir différentes parcelles directement limitrophes à la zone protégée avisée et a ainsi fait la demande de les ajouter à celle-ci. Cette demande a été adressée à Madame la Ministre à travers deux courriers datant du 2 octobre 2019 respectivement du 27 septembre 2021.

Il s'agit des parcelles suivantes :

- 422/923 C de Goedange, surface boisée, traversée par la Millebaach
- 296/2083 D de Wilwerdange, traversée par un cours d'eau sans nom et abritant un biotope BK 11 « marais des sources, bas marais »
- 296/2084 D de Wilwerdange traversée par un cours d'eau sans nom et abritant un biotope BK 11 « marais des sources, bas marais »

- 849/2684 G de Basbellain, une surface boisée et située dans le bassin versant du Kléngebaach
- 1088/1595 G de Basbellain se situant dans la plaine alluviale de la Weierbaach
- 1075/2942 G de Basbellain se situant dans le bassin versant de la Weierbaach
- 296/2083 et 296/2084 D de Wilwerdange traversées par des cours d'eau sans nom et renfermant un biotope BK11 « marais des sources, bas marais »
- 925/1587, 925/1588, 926/1591, 928 et 953/2827 D de Wilwerdange, toutes des surfaces boisées et situées dans le bassin versant du Millebaach.

Les surfaces seront ainsi ajoutées à la zone protégée « Cornelysmillen-Schucklai » car elles constituent une plus-value.

Pour le Service de la nature

Corinne Steinbach
Chargée d'études

Copie : Gilles BIVER, Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Annexes :

- 1) Avant-projet de règlement grand-ducal modifié suite aux avis et objections issus de la procédure publique – version « track changes » et version définitive
- 2) Commentaire des articles
- 3) Carte avec la nouvelle délimitation proposée suite à l'enquête publique

Avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone « Cornelysmillen-Schucklai » sise sur le territoire de la commune de Troisvierges.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et notamment ses articles 2 et 38 à 45 ;

Vu la décision du Gouvernement en conseil du 13 janvier 2017 relative au plan national concernant la protection de la nature et ayant trait à sa première partie intitulée « Stratégie nationale Biodiversité » ;

Vu l'avis du Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu l'avis émis par le conseil communal de Troisvierges après enquête publique ;

Vu la fiche financière ;

Vu les avis [*de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers*] ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Art. 1er. Est déclarée zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « Cornelysmillen-Schucklai » sise sur le territoire de la commune de Troisvierges, partie des zones protégées d'intérêt communautaire « Vallée de la Woltz et affluents de la source à Troisvierges (LU0002001) » et « Troisvierges-Cornelysmillen (LU0001038) ».

Art. 2. La réserve naturelle, d'une étendue de 142,98143,68 ha est formée de fonds inscrits au cadastre de la commune de Troisvierges, section A de Hautbellain, section C de Harlange, section D de Wilwerdange, section E de Drinklange, section F de Troisvierges, section G de Basbellain et section H de Biwisch.

sous les numéros:

a) section A de Hautbellain:

1264/749, 1265/2792 (partie), 1267/753, 1268/754, 1279/2502 (partie), 1362/1158, , , 1363/2462, 1364/1481, 1366/1632, 1366/1633, 1366/2751, 1374, 1374/2, 1375, 1375/2, 1376, 1377, 1378, 1379, 1380 (partie), 1382/2463 (partie), 1383, 1384, 1385, 1385/2, 1387, 1388 (partie), 1388/2831, 1388/2833 (partie), 1393/2829, 1393/2830, 1393/2832, 1395/1347, 1395/2513 (partie), 1403/2501, 1405/2158, 1405/2238, 1407, 1408/2337, 1411/783, 1412/784, 1413, 1414, 1415/1973, 1416/2576 (partie), 1426/2577 (partie), 1428/2465 (partie), 960, 961, 962, 963, 964, 966/2757, 967/1639 (partie), 967/2866

b) section C de Goedange:

~~115/1226 (partie), 115/1227, 335/839 (partie), 338/840, , 368/868 (partie), 376/1090, 376/1091, 385/1202, 386/1193, 386/1194, 386/1203, 389/1196, 389/1197, 389/1198, 391/1201, 396/612, 417/1132, 419/921, 419/922, 422/923, 427/1023~~

e) ~~section E de Drinklange:~~

~~1/1210, 1/1211, 1/1212, 1/1213, 1/565, 103/931, 11/388, 12, 13, 14/1436, 14/1437, 15/1014, 16, 17, 18/138, 18/139, 2/1214, 2/1537 (partie), 21/1235, 21/1266, 21/1427, 22, 23/1048, 24/1049, 24/1428, 26/1051, 26/1052, 26/1053, 26/1054, 26/1586, 26/1587, 26/2, 27/1386, 28/1016, 28/1017, 28/1018, 29/1019, 33/1057, 33/1058, 33/803, 5/659, 5/801, 56/1384, 6/566, 6/567, 61/140, 61/141, 61/809, 74/930, 75/1588, 75/1589, 76/1590, 76/1591, 78/815, 82/816~~

d) ~~section F de Troisvierges:~~

~~104/4588, 107/757, 107/758, 11/2816, 11/2817, 4/1330, 4/1331, 420/4444 (partie), 49/2012, 49/2013, 49/4445, 49/746, 5/1335, 5/1336, 5/2868 (partie), 50/748, 54/2784, 54/2981, 54/2982, 54/2983, 54/4587, 55/2021, 55/2984, 62/3758 partie, 76/3759 (partie), 8/3116, 83/2928, 87, 87/3020, 88/3021, 88/3022, 88/3023, 88/3024, 90~~

e) ~~section G de Basebellain:~~

~~1001/2700, 1001/2701, 1002, 1004/1375, 1005/1373, 1005/1376, 1005/2702, 1006/2522, 1006/2523, 1023/1317 (partie), 1027/1140, 1027/1141, 1028/1260 (partie), 1028/1788 (partie), 1028/2663, 1028/2664, 1031/449, 1032/1419, 1032/1420, 1034/1421, 1034/1424, 1034/2479, 1036/2480, 1051/2642 (partie), 1056/1159, 1056/1791, 1056/1792, 1058, 1059/701, 1059/702, 1060/703, 1060/704, 1062/962, 1062/963, 1075/2942, 1085/2316, 1085/978, 1086/2317, 1087, 1088/2507, 1088/2824, 1088/2825, 1089/1967, 1091/647, 1094/2907, 1088/1595, 1104/2320 (partie), 1105/2321, 1105/2322, 1105/2323, 1105/2324, 1127/989, 1133/991, 1133/992, 1134, 1136, 1138, 1233, 1234, 1235, 1236/2592, 1237/2593, 1238/2544, 1238/2545, 1239, 1240, 1241, 1243 (partie), 1245/2744, 1245/2745 (partie), 311/2639, 318/2783, 335/839 (partie), 338/840, 374/2243, 395/2213, 396/2211, 624/1435, 626, 627/2139, 638/2513, 638/2680, 661, 662/12, 662/13, 2673/2058, 674/1098, 674/2059, 677/2688 (partie), 678/1557, 678/1558, 678/1955, 678/1956, 678/2143, 678/2401, 678/2402, 678/253, 687, 689/2690, 690/1052, 690/2144, 690/690, 691/2123, 692/1231, 692/1232, 693, 694/2799, 94/2800, 695/2446, 696/2447, 696/2448, 696/2449, 696/2450, 696/2451, 696/2452, 699/1498, 699/1500, 699/2801, 699/2802, 707/2681, 708/806, 709/2061, 709/807, 709/808, 710/1125, 710/2710, 811711/2803, 711/2804, 712, 713, 716, 717/1632, 719/1633, 720/1443, 720/1505, 720/1506, 720/1507, 720/1635, 721/1103, 722/1104, 723/1105, 724/1106, 724/2, 724/3, 724/4, 725, 725/2, 726/1054, 726/1055, 727, 728, 730, 731/812, 731/813, 732, 733, 733/2, 735, 736, 737, 738/1019, 738/2062, 738/2063, 738/2805, 738/2806, 739, 740/2807, 740/2808, 741/1638, 742/2809, 742/2810, 742/2811, 743/544, 744, 745/692, 747, 748/1288, 749/1885, 749/1886, 749/545, 749/546, 750/1887, 750/1888, 751/2682, 751/549, 753/1445, 756/554, 757/556, 757/903, 759, 760, 761/2469, 761/2470, 761/43, 763, 846/2684, 849/2685 (partie), 851/1302, 865/1108, 866/1306, 866/1444, 867/1634, 867/576, 868/1794 (partie), 868/2747 (partie), 869/1501 (partie), 870/582, 871/1959, 873/1313, 873/1646, 873/2650, 874/1803 (partie), 874/1804 (partie),~~

~~877/603, 877/604, 880/2108, 884/2651 (partie), 933/2471, 935/2693, 937/1380, 938/1382, 944/2911 (partie), 954/2760, 954/2761, 955/2762, 955/2763, 955/2764, 956/2765, 958/2712 (partie), 958/2812 (partie), 958/2813 (partie), 961/2695, 962, 963, 964/2696, 968/2748 (partie), , 977/2699, , 978/958, 978/959, 978/960, 978/961, 980/2814, 980/2815, 983/2398, 984/2816, 984/2817, 986/1432, 990/1433, 991/1431, 994/1370, 994/1434, 994/938, 998/1314, 998/1371, 999/1372~~

~~f) section H de Biwisch:~~

~~466/1471, 486, 487/1689, , 487/932, 489, 491/644, 491/645, 492/1182, 493/1183, 494/1184, 494/1185, 494/1186, 494/1187, 494/1188, 494/1189, 494/3, 494/4, 881/497, 882/853, 883/499, 884/500, 886/1211, 886/1652, 889/1212, 889/1213, 889/506 (partie)~~

Toutes les surfaces ne portant pas de numéro cadastral situées à l'intérieur du périmètre de la réserve naturelle, font partie intégrante de la zone protégée.

~~Sont également inclus tous les fonds et toutes les parcelles cadastrales ne portant pas de numéros, tels que chemins et cours d'eau se trouvant à l'intérieur du périmètre de la zone protégée d'intérêt national.~~

La délimitation de la zone protégée et de ses parties est indiquée sur les plans annexés.

Art. 3. Dans la réserve naturelle sont interdits:

- 1° les fouilles, les sondages, les travaux de terrassement, l'enlèvement de terre végétale, le déblai, le remblai, l'extraction de matériaux;
- 2° le dépôt de déchets et de matériaux;
- 3° les travaux susceptibles de modifier le régime des eaux superficielles ou souterraines tels que le drainage, l'entretien de drainages existants, le changement du lit des ruisseaux et le curage, ainsi que le rejet d'eaux usées;
- 4° toute construction incorporée au sol ou non; cette interdiction ne s'applique pas :
 - a) à la mise en place de miradors et d'installations légères d'affût de chasse ;
 - b) aux interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des constructions existantes ;
 - c) à l'élargissement ou au redressement de la voirie publique existante pour des raisons de sécurité publique ;
 - d) aux nouveaux captages d'eau potables destinés à la consommation humaine ;
 - e) aux abris apicoles, sylvicoles ou agricoles légers dans la seule partie B.Les exceptions visées sous les points a) à e) restent soumises à autorisation préalable du Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, désigné ci-après comme « le ministre » ;
- ~~3°~~ toute construction incorporée au sol ou non, à l'exception de stations d'épuration, d'abris agricoles et d'installations légères d'affût de chasse sans impact significatif sur le site, la faune, la flore et le paysage, qui restent soumises à autorisation du Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après désigné « le ministre »
- 4°-5° la mise en place d'installations de transport et de communication, de conduites d'énergie, de liquide ou de gaz, de canalisations ou d'équipements assimilés à l'exception de raccordements nécessaires au fonctionnement de stations d'épurations qui restent soumis à autorisation préalable du ministre ; les interventions nécessaires à l'entretien et au remplacement des installations existantes restent également soumises à autorisation préalable du ministre;

- ~~5°-6°~~ le changement d'affectation des sols, y compris la conversion de forêts feuillues en forêts résineuses, ainsi que la réduction, la destruction ou la détérioration de biotopes protégés et habitats avisés par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;
- ~~6°-7°~~ le retournement, le réensemencement et le sursemis des prairies et pâtures permanentes, les réparations de dégâts de gibier pouvant se faire selon les instructions de l'Administration de la nature et des forêts ;
- ~~7°-8°~~ l'enlèvement, l'endommagement et la destruction de plantes sauvages, sans préjudice de l'exploitation forestière ou agricole, ou des travaux nécessaires pour des raisons de sécurité publique ; la lutte mécanique ou thermique contre les adventices, dans le contexte de la conditionnalité de l'exploitation agricole, est autorisée ;
- ~~8°-9°~~ la perturbation, la capture ou la destruction d'animaux sauvages indigènes ;
- ~~9°-10°~~ l'appâtage du gibier ;
- ~~10°-11°~~ la chasse aux oiseaux ;
- ~~11°-12°~~ l'emploi de munition de plomb ;
- ~~12°-13°~~ la circulation à l'aide de véhicules motorisés en dehors des voies à base de macadam ou de béton, cette interdiction ne s'appliquant pas aux propriétaires des terrains ni à leurs ayants droit ;
- ~~13°-14°~~ la circulation à vélo et à cheval en dehors des sentiers balisés à cet effet ; cette interdiction ne s'appliquant pas aux propriétaires des terrains ni à leurs ayants droit ;
- ~~14°-15°~~ la circulation avec chien non-tenu en laisse, à l'exception dans l'exercice de la chasse ;
- ~~15°-16°~~ le chaulage, la fertilisation et l'emploi de pesticides ;
- ~~16°-17°~~ la plantation de résineux ou d'essences allochtones.

Art. 4. Les dispositions de l'article 3 ne s'appliquent pas aux mesures et activités prises dans l'intérêt de la conservation, de la gestion et de la promotion pédagogique de la zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle. Ces mesures et activités sont toutefois soumises à l'autorisation du ministre.

Art. 5. Notre Ministre de l'Environnement et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

La Ministre de l'Environnement

Le Ministre des Finances

Avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone « Cornelysmillen-Schucklai » sise sur le territoire de la commune de Troisvierges.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et notamment ses articles 2 et 38 à 45 ;

Vu la décision du Gouvernement en conseil du 13 janvier 2017 relative au plan national concernant la protection de la nature et ayant trait à sa première partie intitulée « Stratégie nationale Biodiversité » ;

Vu l'avis du Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu l'avis émis par le conseil communal de Troisvierges après enquête publique ;

Vu la fiche financière ;

Vu les avis [*de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers*] ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Art. 1er. Est déclarée zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « Cornelysmillen-Schucklai » sise sur le territoire de la commune de Troisvierges, partie des zones protégées d'intérêt communautaire « Vallée de la Woltz et affluents de la source à Troisvierges (LU0002001) » et « Troisvierges-Cornelysmillen (LU0001038) ».

Art. 2. La réserve naturelle, d'une étendue de 143,68 ha est formée de fonds inscrits au cadastre de la commune de Troisvierges, section A de Hautbellain, section C de Harlange, section D de Wilwerdange, section E de Drinklange, section F de Troisvierges, section G de Basbellain, section H de Biwisch.

Toutes les surfaces ne portant pas de numéro cadastral situées à l'intérieur du périmètre de la réserve naturelle, font partie intégrante de la zone protégée.

La délimitation de la zone protégée et de ses parties est indiquée sur les plans annexés.

Art. 3. Dans la réserve naturelle sont interdits:

- 1° les fouilles, les sondages, les travaux de terrassement, l'enlèvement de terre végétale, le déblai, le remblai, l'extraction de matériaux;
- 2° le dépôt de déchets et de matériaux;
- 3° les travaux susceptibles de modifier le régime des eaux superficielles ou souterraines tels que le drainage, l'entretien de drainages existants, le changement du lit des ruisseaux et le curage, ainsi que le rejet d'eaux usées;

- 4° toute construction incorporée au sol ou non; cette interdiction ne s'applique pas :
- a) à la mise en place de miradors et d'installations légères d'affût de chasse ;
 - b) aux interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des constructions existantes ;
 - c) à l'élargissement ou au redressement de la voirie publique existante pour des raisons de sécurité publique ;
 - d) aux nouveaux captages d'eau potables destinés à la consommation humaine ;
 - e) aux abris apicoles, sylvicoles ou agricoles légers dans la seule partie B.
- Les exceptions visées sous les points a) à e) restent soumises à autorisation préalable du Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, désigné ci-après comme « le ministre » ;
- 5° la mise en place d'installations de transport et de communication, de conduites d'énergie, de liquide ou de gaz, de canalisations ou d'équipements assimilés à l'exception de raccordements nécessaires au fonctionnement de stations d'épurations qui restent soumis à autorisation préalable du ministre ; les interventions nécessaires à l'entretien et au remplacement des installations existantes restent également soumises à autorisation préalable du ministre;
- 6° le changement d'affectation des sols, y compris la conversion de forêts feuillues en forêts résineuses, ainsi que la réduction, la destruction ou la détérioration de biotopes protégés et habitats avisés par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;
- 7° le retournement, le réensemencement et le sursemis des prairies et pâtures permanentes, les réparations de dégâts de gibier pouvant se faire selon les instructions de l'Administration de la nature et des forêts ;
- 8° l'enlèvement, l'endommagement et la destruction de plantes sauvages, sans préjudice de l'exploitation forestière ou agricole, ou des travaux nécessaires pour des raisons de sécurité publique ; la lutte mécanique ou thermique contre les adventices, dans le contexte de la conditionnalité de l'exploitation agricole, est autorisée ;
- 9° la perturbation, la capture ou la destruction d'animaux sauvages indigènes ;
- 10° l'appâtage du gibier;
- 11° la chasse aux oiseaux;
- 12° l'emploi de munition de plomb;
- 13° la circulation à l'aide de véhicules motorisés en dehors des voies à base de macadam ou de béton, cette interdiction ne s'appliquant pas aux propriétaires des terrains ni à leurs ayants droit;
- 14° la circulation à vélo et à cheval en dehors des sentiers balisés à cet effet; cette interdiction ne s'appliquant pas aux propriétaires des terrains ni à leurs ayants droit;
- 15° la circulation avec chien non-tenu en laisse, à l'exception dans l'exercice de la chasse;
- 16° le chaulage, la fertilisation et l'emploi de pesticides;
- 17° la plantation de résineux ou d'essences allochtones.

Art. 4. Les dispositions de l'article 3 ne s'appliquent pas aux mesures et activités prises dans l'intérêt de la conservation, de la gestion et de la promotion pédagogique de la zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle. Ces mesures et activités sont toutefois soumises à l'autorisation du ministre.

Art. 5. Notre Ministre de l'Environnement et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

La Ministre de l'Environnement

Le Ministre des Finances

Commentaires des articles

Ad article 1^{er} : Cet article formule l'objectif du présent règlement grand-ducal qui est la désignation d'une zone appelée « Cornelysmillen-Schucklai » en tant que zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle en vertu de la loi [modifiée](#) du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Il précise la situation géographique de la zone en précisant la commune concernée. En plus, cet article indique que la zone sous question fait partie de deux zones protégées d'intérêt communautaire et en conséquence le présent règlement grand-ducal est à interpréter en tant que mesure réglementaire desdites zones d'intérêt communautaire.

Ad article 2 : Cet article indique la surface en hectares de la réserve naturelle proposée ~~et liste les numéros des parcelles cadastrales visées par la désignation de la zone protégée d'intérêt national.~~ Il précise que certaines surfaces incluses dans la réserve naturelle ne portent pas de numéro cadastral, cependant sont également visées par la désignation de la zone protégée d'intérêt national. Finalement, cet article indique que la délimitation de la réserve naturelle est précisée sur base d'un plan topographique annexé au règlement grand-ducal.

Ad article 3 : L'article 3 liste les différentes servitudes grevées aux fonds et interdictions imposées aux propriétaires et exploitants de la zone.

Ad 1^{er} à 3^e point : ces trois points interdisent les différents types d'activités de mouvement de sol et de sous-sol, de dépôt ou d'enlèvement de matériaux ou encore d'utilisation des eaux ou de changement du régime hydrique impactant ou risquant d'impacter - directement ou indirectement - les biotopes, habitats d'espèces et espèces, ainsi que la beauté du paysage.

Ad 4^e point : il interdit les différentes constructions qui impactent ou risquent d'impacter - directement ou indirectement - les biotopes, habitats d'espèces et espèces, ainsi que la beauté du paysage à l'exception des stations d'épuration, des abris agricoles et des installations d'affut de chasse qui peuvent être autorisées.

Ad 5^e point : à l'instar du 4^e point, ce point interdit l'installation de moyens de transport ou de communication, tout en prévoyant deux exceptions : pour les raccordements nécessaires au fonctionnement de stations d'épurations et pour les installations déjà existantes, qui restent cependant soumis à autorisation.

Ad 6^e point : il interdit le changement d'affectation des sols tout en précisant que la destruction, dégradation ou réduction de fonds présentant des biotopes en vertu de ladite loi est interdite.

Ad 7^e point : il réglemente l'exploitation agricole en interdisant le labourage des prairies permanentes (habitats des espèces protégées), même temporaire, et interdit également la plantation d'espèces d'herbes compétitives et concurrentielles, impactant d'autres espèces rares de la flore. Une certaine flexibilité est prévue pour la réparation des dégâts de gibier qui peuvent être réparés comme prévu dans une instruction de l'Administration de la nature et des forêts qui s'applique aux contrats de biodiversité, biotopes et réserves naturelles.

Ad 8^e point : il interdit toute atteinte aux plantes sauvages. Des exceptions sont prévues pour les travaux forestiers et agricoles ainsi que pour des travaux se faisant en raison de la sécurité publique.

Ad 9^e point : il interdit toute capture - temporaire ou définitive – destruction de tout animal indigène dans la réserve naturelle ; la chasse n'étant pas visée par ce point.

Ad 10^e point : l'exercice de la chasse restant permis dans la zone, ce tiret réglemente la chasse en interdisant l'appâtage du gibier qui consiste dans l'apport d'une alimentation d'attrait non transformée en petites quantités dans le seul et unique but d'un tir immédiat ou rapproché.

Ad. 11^e point : il interdit la chasse aux oiseaux, ceci dans un souci d'éviter tout impact direct ou indirect sur des espèces d'oiseaux protégées et non-chassables dans cette réserve d'intérêt ornithologique particulier.

Ad. 12^e point : il interdit l'emploi de munition de plomb pour éviter tout impact négatif sur la santé des oiseaux suite à l'ingestion accidentelle de ce type de munition.

Ad 13^e et 14^e points : ces points réglementent la circulation dans la zone qui impacterait ou risquerait d'impacter - directement ou indirectement - les biotopes, habitats d'espèces et espèces ou qui risqueraient de perturber plus précisément la faune. Différentes exceptions sont précisées visant notamment les propriétaires des terrains de la zone et leurs ayants droit.

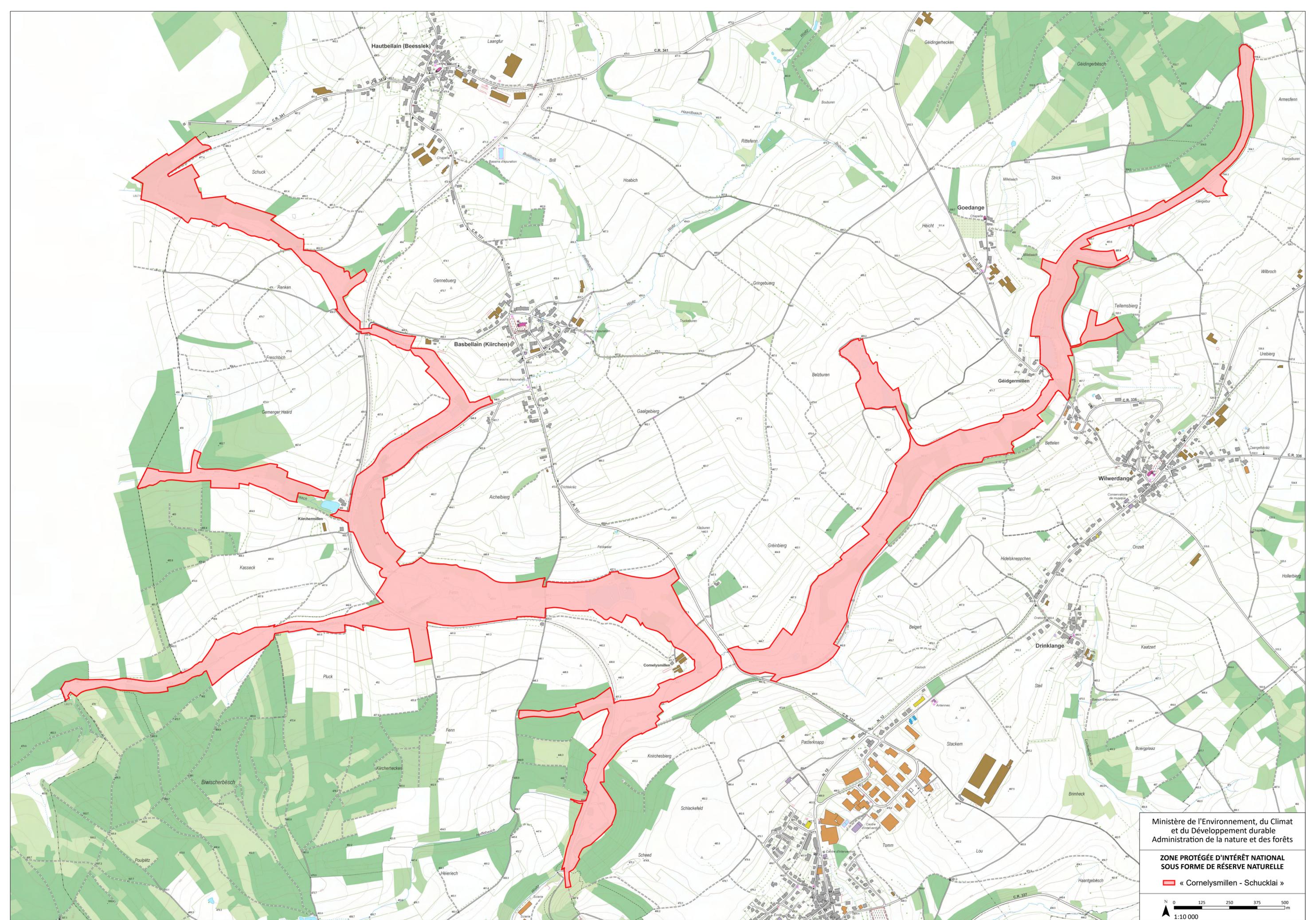
Ad 15^e point : il interdit la circulation avec le chien non tenu en laisse. Ce point ne concerne pas la divagation de chiens dans le contexte de l'exercice de la chasse.

Ad 16^e point : il interdit l'utilisation de différentes substances nocives pour les biotopes, les habitats d'espèces et les espèces. Le chaulage impacte directement notamment les bas-marais acides et les zones humides. La fertilisation risque d'homogénéiser la flore en donnant un avantage aux plantes ubiquistes et généralistes. Les pesticides impactent directement voire indirectement les espèces protégées : les herbicides portent atteinte à la flore, les insecticides détruisent les insectes et impactent les autres animaux insectivores, les rodenticides portent atteinte aux rongeurs et indirectement à leurs prédateurs (rapaces et carnivores) et les fongicides sont connus d'impacter indirectement différentes espèces d'insectes.

Ad 17^e point : il réglemente l'exploitation forestière en interdisant la plantation de résineux qui risqueraient d'impacter ou dégrader des habitats protégés tels que zones humides, prairies permanentes et forêts de feuillues.

Ad. article 4 : Cet article prévoit la possibilité de déroger aux servitudes, interdictions et réglementations disposées par l'article 3 s'il s'agit de mesures de conservation et de gestion prises dans l'intérêt de la zone ainsi que d'activités pédagogiques liées aux objectifs de la zone.

Ad. article 5 : Cet article comporte la formule exécutoire.



Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Administration de la nature et des forêts

**ZONE PROTÉGÉE D'INTÉRÊT NATIONAL
SOUS FORME DE RÉSERVE NATURELLE**

 « Cornelysmillen - Schucklai »



